

COMMISSION DES INSTITUTIONS

Déposé le : 30 septembre 2015

No. : CI-090

Secrétaire : Anik Laplante

CAHIER DE COMMENTAIRES

POUR LES TRAVAUX DE LA COMMISSION DES INSTITUTIONS
AUTOMNE 2015

Projet de loi n°51

Loi visant notamment à rendre l'administration de la justice plus efficace et les amendes aux mineurs plus dissuasives

PRÉSENTÉ PAR
MADAME STÉPHANIE VALLÉE
MINISTRE DE LA JUSTICE

Ministère
de la Justice

Québec 

PROJET DE LOI N° 51

**LOI VISANT NOTAMMENT À RENDRE L'ADMINISTRATION DE
LA JUSTICE PLUS EFFICACE ET LES AMENDES AUX
MINEURS PLUS DISSUASIVES**

CAHIER DE COMMENTAIRES

SEPTEMBRE 2015

ARTICLE 1

TEXTE ACTUEL

51. Le juge devant qui est amené le témoin arrêté ordonne de le mettre en liberté aux conditions qu'il détermine, notamment de fournir un cautionnement, s'il est convaincu que la détention de ce témoin n'est pas nécessaire pour assurer sa présence lors de l'audience où son témoignage est requis; sinon, le juge ordonne le maintien en détention du témoin.

Le juge peut en outre, sauf dans le cas où le mandat d'amener est décerné en vertu du paragraphe 1° de l'article 43, condamner le témoin, après lui avoir donné l'occasion de se justifier, à payer, en tout ou en partie, les frais occasionnés par son défaut. Le montant de ces frais est fixé par règlement et le juge accorde un délai minimum de 30 jours pour les payer.

Toutefois, lorsque le témoin est âgé de moins de 18 ans, le montant du cautionnement qu'il peut devoir fournir ou des frais qu'il peut devoir payer ne peut excéder 100 \$.

TEXTE PROPOSÉ

51. Le juge devant qui est amené le témoin arrêté ordonne de le mettre en liberté aux conditions qu'il détermine, notamment de fournir un cautionnement, s'il est convaincu que la détention de ce témoin n'est pas nécessaire pour assurer sa présence lors de l'audience où son témoignage est requis; sinon, le juge ordonne le maintien en détention du témoin.

Le juge peut en outre, sauf dans le cas où le mandat d'amener est décerné en vertu du paragraphe 1° de l'article 43, condamner le témoin, après lui avoir donné l'occasion de se justifier, à payer, en tout ou en partie, les frais occasionnés par son défaut. Le montant de ces frais est fixé par règlement et le juge accorde un délai minimum de 30 jours pour les payer.

Toutefois, lorsque le témoin est âgé de moins de 18 ans, le montant du cautionnement qu'il peut devoir fournir ou des frais qu'il peut devoir payer ne peut excéder ~~100 \$~~ **500 \$**.

TEXTE DU PROJET

1. L'article 51 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) est modifié par le remplacement, à la fin du dernier alinéa, de « 100 \$ » par « 500 \$ ».

COMMENTAIRE

La première proposition de modification au Code de procédure pénale est liée à d'autres propositions du projet de loi dont l'objectif est de hausser la limite maximale des sommes qu'un jeune de 14 à 18 ans peut avoir à fournir en matière d'infraction pénale.

La limite prévue à l'article 51 du Code, qu'il est ici proposé de modifier, a trait au cautionnement et aux frais qu'un jeune témoin de moins de 18 ans arrêté en vertu d'un mandat d'amener peut devoir fournir pour être libéré. La hausse proposée vise à lui redonner un caractère dissuasif qu'elle a perdu depuis son adoption en 1987.

ARTICLE 2

TEXTE ACTUEL

71. Sauf si le défendeur en conteste la qualité ou la signature et si le juge estime alors cette preuve nécessaire, le poursuivant n'a pas à faire la preuve de la qualité ou de la signature des personnes suivantes:

1° celle qui a délivré le constat d'infraction au nom du poursuivant et dont le nom est mentionné sur le constat ou sur le rapport d'infraction;

2° celle qui a certifié conforme une copie du constat ou du rapport d'infraction;

3° celle qui a signé une attestation de la délivrance et du contenu ou de l'absence d'un certificat, d'une licence, d'un permis ou de toute autre autorisation requise par une loi pour l'exercice d'une activité;

3.1° celle qui a la garde du dossier ou qui a signé l'écrit visé à l'article 66.1;

4° celle qui, ayant la garde d'un registre tenu en vertu de la loi ou pour l'application d'une loi, a signé un certificat contenant des extraits de ce registre;

5° celle qui a certifié conforme une copie qu'elle est autorisée à délivrer en vertu d'une loi ou que le responsable de l'application d'une loi l'a autorisée à délivrer;

6° le greffier ou le juge qui a signé un certificat attestant l'acquittement ou la déclaration de culpabilité d'un défendeur, le retrait ou le rejet d'un chef d'accusation ou d'un constat d'infraction, l'arrêt ou la suspension d'une poursuite;

7° le greffier qui a certifié conforme une copie du procès-verbal d'un jugement ou d'une décision judiciaire;

8° celle qui a attesté de la réception du plaidoyer de culpabilité ou de la totalité du montant d'amende et de frais réclamé au défendeur;

9° celle qui, dans le cadre d'une poursuite à laquelle la section II du chapitre VI s'applique, a délivré un certificat attestant que le défendeur n'a pas, dans le délai prévu à l'article 160, transmis un plaidoyer de culpabilité ou de non-culpabilité et n'a pas versé la totalité ou une partie du montant d'amende et de frais réclamé.

ARTICLE 2

TEXTE DU PROJET

2. L'article 71 de ce code, modifié par l'article 13 du chapitre 51 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe 9°, de « un certificat attestant que le défendeur n'a pas, dans le délai prévu à l'article 160, transmis un plaidoyer de culpabilité ou de non-culpabilité et n'a pas versé la totalité ou une partie du montant d'amende et de frais réclamé » par « une attestation ou un certificat prévus à l'un des paragraphes 2° et 5° à 8° du deuxième alinéa de l'article 218.4 ».

COMMENTAIRE

Cet article vise à ajouter à la liste des documents dont la preuve de la qualité ou la signature d'une personne n'a pas à être démontrée, les attestations ou certificats prévus aux paragraphes 2° et 5° à 8° du nouvel article 218.4 du Code de procédure pénale.

Cette modification est nécessaire en raison des modifications apportées à l'article 218.4 du Code, par l'article 15 du projet de loi et visant à ajouter à la liste des éléments constitutifs du dossier du juge qui instruit une poursuite que le défendeur est réputé ne pas contester, les attestations et certificats applicables dans le cas d'infractions constatées au moyen d'un appareil photographique automatisé.

ARTICLE 2
(suite)

TEXTE PROPOSÉ

71. Sauf si le défendeur en conteste la qualité ou la signature et si le juge estime alors cette preuve nécessaire, le poursuivant n'a pas à faire la preuve de la qualité ou de la signature des personnes suivantes:

1° celle qui a délivré le constat d'infraction au nom du poursuivant et dont le nom est mentionné sur le constat ou sur le rapport d'infraction;

2° celle qui a certifié conforme une copie du constat ou du rapport d'infraction;

3° celle qui a signé une attestation de la délivrance et du contenu ou de l'absence d'un certificat, d'une licence, d'un permis ou de toute autre autorisation requise par une loi pour l'exercice d'une activité;

3.1° celle qui a la garde du dossier ou qui a signé l'écrit visé à l'article 66.1;

4° celle qui, ayant la garde d'un registre tenu en vertu de la loi ou pour l'application d'une loi, a signé un certificat contenant des extraits de ce registre;

5° celle qui a certifié conforme une copie qu'elle est autorisée à délivrer en vertu d'une loi ou que le responsable de l'application d'une loi l'a autorisée à délivrer;

6° le greffier ou le juge qui a signé un certificat attestant l'acquittement ou la déclaration de culpabilité d'un défendeur, le retrait ou le rejet d'un chef d'accusation ou d'un constat d'infraction, l'arrêt ou la suspension d'une poursuite;

7° le greffier qui a certifié conforme une copie du procès-verbal d'un jugement ou d'une décision judiciaire;

8° celle qui a attesté de la réception du plaidoyer de culpabilité ou de la totalité du montant d'amende et de frais réclamé au défendeur;

9° celle qui, dans le cadre d'une poursuite à laquelle la section II du chapitre VI s'applique, a délivré un certificat attestant que le défendeur n'a pas, dans le délai prévu à l'article 160, transmis un plaidoyer de culpabilité ou de non-culpabilité et n'a pas versé la totalité ou une partie du montant d'amende et de frais réclamé **une attestation ou un certificat prévus à l'un des paragraphes 2° et 5° à 8° du deuxième alinéa de l'article 218.4.**

Projet de loi n°51

Loi visant notamment à rendre l'administration de la justice plus efficace et les amendes aux mineurs plus dissuasives

ARTICLE 3

TEXTE ACTUEL

92. Le juge devant qui comparaît une personne arrêtée la met en liberté, à moins qu'il ne soit convaincu que la détention de cette personne est justifiée eu égard aux articles 74, 75 ou 79; dans ce cas, il ordonne le maintien en détention de la personne arrêtée.

Le juge peut exiger, comme condition de mise en liberté, un cautionnement dont il détermine le montant conformément aux articles 76 ou 77. Toutefois, il ne peut ordonner qu'une personne âgée de moins de 18 ans fournisse un cautionnement de plus de 100 \$.

TEXTE PROPOSÉ

92. Le juge devant qui comparaît une personne arrêtée la met en liberté, à moins qu'il ne soit convaincu que la détention de cette personne est justifiée eu égard aux articles 74, 75 ou 79; dans ce cas, il ordonne le maintien en détention de la personne arrêtée.

Le juge peut exiger, comme condition de mise en liberté, un cautionnement dont il détermine le montant conformément aux articles 76 ou 77. Toutefois, il ne peut ordonner qu'une personne âgée de moins de 18 ans fournisse un cautionnement de plus de ~~100~~ **\$ 500** \$.

ARTICLE 3

TEXTE DU PROJET

3. L'article 92 de ce code est modifié par le remplacement, à la fin du dernier alinéa, de « 100 \$ » par « 500 \$ ».

COMMENTAIRE

Le présent article est également lié aux propositions relatives au caractère dissuasif des sommes maximales qu'un jeune peut avoir à fournir en matière d'infraction pénale. L'article 92 du Code, qu'il propose de modifier, vise le cautionnement de remise en liberté d'une personne arrêtée qui comparaît devant le juge.

ARTICLE 4

TEXTE ACTUEL

99. La demande de mandat de perquisition est faite oralement mais elle doit être appuyée d'une déclaration faite par écrit et sous serment; pour une demande de télémandat, cette déclaration est faite oralement, par téléphone ou à l'aide d'un autre mode de télécommunication, et elle est réputée faite sous serment.

La déclaration de celui qui fait la demande peut taire le nom des personnes qui constituent une source d'information ou les faits susceptibles de révéler une telle source.

TEXTE PROPOSÉ

99. La demande de mandat de perquisition est faite oralement mais elle doit être appuyée d'une déclaration faite par écrit et sous serment; ~~pour une demande de télémandat, cette déclaration est faite oralement, par téléphone ou à l'aide d'un autre mode de télécommunication, et elle est réputée faite sous serment.~~

Dans le cas d'un télémandat, la demande et la déclaration sont faites par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication.

La déclaration de celui qui fait la demande peut taire le nom des personnes qui constituent une source d'information ou les faits susceptibles de révéler une telle source.

ARTICLE 4

TEXTE DU PROJET

4. L'article 99 de ce code est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « ; pour une demande de télémandat, cette déclaration est faite oralement, par téléphone ou à l'aide d'un autre mode de télécommunication, et elle est réputée faite sous serment »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du sui vant :

« Dans le cas d'un télémandat, la demande et la déclaration sont faites par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication. ».

COMMENTAIRE

Cet article propose de modifier l'article 99 du Code de procédure pénale afin de faciliter la délivrance d'un télémandat de perquisition en permettant au déclarant de faire sa dénonciation sous serment à l'aide de divers moyens technologiques permettant la communication écrite.

ARTICLE 5

TEXTE ACTUEL

100. Le juge à qui une demande de télémandat de perquisition est faite consigne mot à mot dans un procès-verbal ou enregistre mécaniquement la déclaration de celui qui demande le télémandat.

S'il décerne le télémandat, il:

1° en complète l'original, y indique le numéro du télémandat, le nom de la personne dont il a reçu la déclaration, l'endroit, la date et l'heure où il l'a décerné et il le signe;

2° fait transcrire, le cas échéant, l'enregistrement de la déclaration, certifie la conformité de cette transcription et indique l'endroit, la date et l'heure où la transcription a été faite;

3° fait déposer, dans les plus brefs délais, l'original du télémandat ainsi que le procès-verbal ou la transcription de l'enregistrement au greffe de la Cour du Québec du district judiciaire où la perquisition doit être effectuée.

TEXTE PROPOSÉ

100. Le juge à qui une demande de télémandat de perquisition est faite, **par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication ne permettant pas la communication sous forme écrite**, consigne mot à mot dans un procès-verbal ou enregistre mécaniquement la déclaration de celui qui demande le télémandat. **Cette déclaration est réputée faite sous serment.**

S'il décerne le télémandat, **il le juge**:

1° en complète l'original, y indique le numéro du télémandat, le nom de la personne dont il a reçu la déclaration, l'endroit, la date et l'heure où il l'a décerné et il le signe;

2° fait transcrire, le cas échéant, l'enregistrement de la déclaration, certifie la conformité de cette transcription et indique l'endroit, la date et l'heure où la transcription a été faite;

3° fait déposer, dans les plus brefs délais, l'original du télémandat ainsi que le procès-verbal ou la transcription de l'enregistrement au greffe de la Cour du Québec du district judiciaire où la perquisition doit être effectuée.

ARTICLE 5

TEXTE DU PROJET

5. L'article 100 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « est faite », de « , par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication ne permettant pas la communication sous forme écrite, »;

2° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Cette déclaration est réputée faite sous serment. »;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa et après « S'il décerne le télémandat, », de « il » par « le juge ».

COMMENTAIRE

Cet article vise à préciser que la procédure prévue à l'article 100 du Code de procédure pénale est applicable dans le cas où la demande de télémandat est faite oralement, par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de communication ne permettant pas la communication écrite et, que la déclaration faite est alors réputé faite sous serment.

Cette modification est nécessaire en raison de la modification apportée à l'article 99 du Code de procédure pénale par l'article 4 du projet de loi et visant à permettre que la déclaration à l'appui d'une demande de télémandat de perquisition puisse être faite à l'aide de divers moyens technologiques permettant la communication écrite.

ARTICLE 6

TEXTE ACTUEL

101. Celui qui a fait la demande du télémandat doit compléter un double du télémandat. Il y indique le numéro du télémandat, le fait que le télémandat a été décerné sur la foi de sa déclaration et que celle-ci est réputée faite sous serment, le nom du juge qui l'a décerné ainsi que l'endroit, la date et l'heure où il a été décerné et il le signe.

TEXTE PROPOSÉ

101. Celui qui a fait la demande du télémandat, **par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication ne permettant pas la communication sous forme écrite**, doit compléter un double du télémandat. Il y indique le numéro du télémandat, le fait que le télémandat a été décerné sur la foi de sa déclaration et que celle-ci est réputée faite sous serment, le nom du juge qui l'a décerné ainsi que l'endroit, la date et l'heure où il a été décerné et il le signe.

ARTICLE 6

TEXTE DU PROJET

6. L'article 101 de ce code est modifié par l'insertion, dans la première phrase et après « télémandat », de « , par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication ne permettant pas la communication sous forme écrite, ».

COMMENTAIRE

Cet article vise à préciser que la procédure prévue à l'article 101 du Code de procédure pénale est applicable dans le cas où la demande de télémandat est faite oralement, par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de communication ne permettant pas la communication écrite.

Il s'agit d'une modification de concordance en raison de la modification apportée à l'article 99 du Code par l'article 4 du projet de loi et visant à permettre que la déclaration qui appuie une demande de télémandat de perquisition puisse être faite à l'aide de divers moyens technologiques permettant la communication écrite.

ARTICLE 7

TEXTE ACTUEL

AUCUN

TEXTE PROPOSÉ

« **101.1.** Le juge à qui une demande de télémandat de perquisition est faite à l'aide d'un moyen de télécommunication permettant la communication sous forme écrite fait déposer, dans les plus brefs délais, la déclaration au greffe de la Cour du Québec du district judiciaire où la perquisition doit être effectuée et il certifie la date et l'heure de sa réception. Cette déclaration est réputée faite sous serment si le déclarant y atteste, au meilleur de sa connaissance, la véracité des faits allégués.

S'il décerne le télémandat, le juge :

1° complète l'original, y indique le numéro du télé mandat, l'endroit, la date et l'heure où il l'a décerné et le signe;

2° transmet le télémandat à celui qui en fait la demande; la copie reçue est réputée être un double du télémandat;

3° fait déposer, dans les plus brefs délais, l'original du télémandat au greffe de la Cour du Québec du district judiciaire où la perquisition doit être effectuée. ».

ARTICLE 7

TEXTE DU PROJET

7. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 101, du suivant :

« **101.1.** Le juge à qui une demande de télémandat de perquisition est faite à l'aide d'un moyen de télécommunication permettant la communication sous forme écrite fait déposer, dans les plus brefs délais, la déclaration au greffe de la Cour du Québec du district judiciaire où la perquisition doit être effectuée et il certifie la date et l'heure de sa réception. Cette déclaration est réputée faite sous serment si le déclarant y atteste, au meilleur de sa connaissance, la véracité des faits allégués.

S'il décerne le télémandat, le juge :

1° complète l'original, y indique le numéro du télé mandat, l'endroit, la date et l'heure où il l'a décerné et le signe;

2° transmet le télémandat à celui qui en fait la demande; la copie reçue est réputée être un double du télémandat;

3° fait déposer, dans les plus brefs délais, l'original du télémandat au greffe de la Cour du Québec du district judiciaire où la perquisition doit être effectuée. ».

COMMENTAIRE

Cet article vise à prévoir la procédure qui sera observée par le juge à qui une demande de télémandat est faite à l'aide d'un moyen de télécommunication permettant la communication écrite.

Cet ajout est nécessaire en raison de la modification apportée à l'article 99 du Code de procédure pénale par l'article 4 du projet de loi et visant à permettre que la déclaration qui appuie une demande de télémandat de perquisition puisse être faite à l'aide de divers moyens technologiques permettant la communication écrite.

ARTICLE 8

TEXTE ACTUEL

146. Le constat d'infraction est réputé fait sous serment et il comporte notamment les mentions suivantes:

1° les nom et adresse du poursuivant;

2° les nom et adresse du défendeur ou, dans le cas d'une infraction relative au stationnement, la description et l'immatriculation du véhicule;

3° le district judiciaire où la poursuite est intentée;

4° la date de signification du constat s'il est remis lors de la perpétration de l'infraction; s'il est remis après la perpétration de l'infraction, cette date peut être ajoutée sur le constat par l'agent de la paix, le huissier ou la personne qui a effectué la signification; si la signification est faite au moyen de la poste, le constat réfère au document qui indique cette date; si le constat est dressé électroniquement ou numérisé, la date de signification est en outre indiquée sur un document qui est joint électroniquement au constat;

4.1° la date d'interruption de prescription si elle est différente de la date de signification du constat;

5° la description de l'infraction;

6° l'obligation du défendeur de consigner un plaidoyer de non-culpabilité ou un plaidoyer de culpabilité;

7° le droit du défendeur de présenter une demande préliminaire;

8° la peine minimale prévue par le législateur pour une première infraction à la disposition législative enfreinte par le défendeur;

9° l'indication de l'endroit où faire parvenir le plaidoyer et, le cas échéant, le montant de l'amende, des frais et de la contribution prévue à l'article 8.1 ainsi que la date limite pour le faire.

Outre les mentions indiquées au premier alinéa, le constat relatif à une infraction visée à la section II du chapitre VI doit, lorsque l'infraction a été constatée personnellement par un agent de la paix ou par une personne chargée de l'application de la loi, comporter une mise en garde au défendeur. La mise en garde indique notamment au défendeur qu'à défaut de transmettre un plaidoyer ou de verser la totalité ou une partie du montant de l'amende et de frais réclamé, dans les 30 jours de la signification du constat, il sera réputé ne pas contester la poursuite et pourra être déclaré coupable de l'infraction reprochée en son absence et sans avoir l'occasion de se faire entendre.

ARTICLE 8

TEXTE DU PROJET

8. L'article 146 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « le constat relatif à une infraction visée à la section II du chapitre VI doit, lorsque l'infraction a été constatée personnellement par un agent de la paix ou par une personne chargée de l'application de la loi, » par « lorsqu'un constat est signifié conformément à l'article 157.2 et que les conditions prévues aux paragraphes 1°, 2° et 4° du deuxième alinéa de l'article 163 sont réunies, il doit »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « du constat », de « ou, le cas échéant, de transmettre la déclaration visée à l'article 592.1 ou 592.1.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) dans le délai prévu à l'article 592.1 de ce code ».

COMMENTAIRE

Le paragraphe 1° de cet article vise à prévoir que dans le cas où un constat est signifié conformément à l'article 157.2 et que les conditions d'ouverture de la présomption de non-contestation d'une poursuite prévues aux paragraphes 1°, 2° et 4° du deuxième alinéa de l'article 163 sont réunies, la mention de mise en garde est requise sur le constat d'infraction.

Cette modification est nécessaire en raison des modifications apportées aux articles 157.2 et 163 du Code de procédure pénale pour rendre la procédure particulière d'instruction des poursuites que le défendeur est réputé ne pas contester applicable dans le cas d'infractions constatées au moyen d'un appareil photographique automatisé.

Le paragraphe 2° de cet article vise à modifier la mention de mise en garde devant apparaître au constat d'infraction pour y ajouter qu'à défaut de transmettre, le cas échéant, la déclaration visée à l'article 592.1 ou 592.1.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), dans le délai prévu à ce code, le défendeur qui n'a pas transmis de plaider ou versé la totalité ou une partie de l'amende sera réputé ne pas vouloir contester la poursuite et pourra être déclaré coupable de l'infraction reprochée en son absence et sans avoir l'occasion de se faire entendre.

Cet ajout est nécessaire en raison de la modification apportée par l'article 10 du projet de loi, au deuxième alinéa de l'article 163 et visant à prévoir que la présomption de non-contestation de la poursuite par le défendeur ne trouve pas application lorsque le défendeur a transmis, dans le délai prévu, la déclaration autorisée par les articles 592.1 ou 592.1.1 du Code de la sécurité routière.

ARTICLE 8
(suite)

TEXTE PROPOSÉ

146. Le constat d'infraction est réputé fait sous serment et il comporte notamment les mentions suivantes:

1° les nom et adresse du poursuivant;

2° les nom et adresse du défendeur ou, dans le cas d'une infraction relative au stationnement, la description et l'immatriculation du véhicule;

3° le district judiciaire où la poursuite est intentée;

4° la date de signification du constat s'il est remis lors de la perpétration de l'infraction; s'il est remis après la perpétration de l'infraction, cette date peut être ajoutée sur le constat par l'agent de la paix, le huissier ou la personne qui a effectué la signification; si la signification est faite au moyen de la poste, le constat réfère au document qui indique cette date; si le constat est dressé électroniquement ou numérisé, la date de signification est en outre indiquée sur un document qui est joint électroniquement au constat;

4.1° la date d'interruption de prescription si elle est différente de la date de signification du constat;

5° la description de l'infraction;

6° l'obligation du défendeur de consigner un plaidoyer de non-culpabilité ou un plaidoyer de culpabilité;

7° le droit du défendeur de présenter une demande préliminaire;

8° la peine minimale prévue par le législateur pour une première infraction à la disposition législative enfreinte par le défendeur;

9° l'indication de l'endroit où faire parvenir le plaidoyer et, le cas échéant, le montant de l'amende, des frais et de la contribution prévue à l'article 8.1 ainsi que la date limite pour le faire.

Outre les mentions indiquées au premier alinéa, ~~le constat relatif à une infraction visée à la section II du chapitre VI doit, lorsque l'infraction a été constatée personnellement par un agent de la paix ou par une personne chargée de l'application de la loi, lorsqu'un constat est~~ **signifié conformément à l'article 157.2 et que les conditions prévues aux paragraphes 1°, 2° et 4° du deuxième alinéa de l'article 163 sont réunies, il doit** comporter une mise en garde au défendeur. La mise en garde indique notamment au défendeur qu'à défaut de transmettre un plaidoyer ou de verser la totalité ou une partie du montant de l'amende et de frais réclamé, dans les 30 jours de la signification du constat **ou, le cas échéant, de transmettre la déclaration visée à l'article 592.1 ou 592.1.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) dans le délai prévu à l'article 592.1 de ce code,** il sera réputé ne pas contester la poursuite et pourra être déclaré coupable de l'infraction reprochée en son absence et sans avoir l'occasion de se faire entendre

Projet de loi n°51

Loi visant notamment à rendre l'administration de la justice plus efficace et les amendes aux mineurs plus dissuasives

ARTICLE 9

TEXTE ACTUEL

157.2. Le constat d'infraction comportant la mise en garde visée au deuxième alinéa de l'article 146 est signifié personnellement au défendeur lors de la perpétration de l'infraction, sauf dans la mesure prévue par les articles 158 et 158.1.

TEXTE PROPOSÉ

157.2. Le constat d'infraction comportant la mise en garde visée au deuxième alinéa de l'article 146 est signifié ~~personnellement au défendeur lors de la perpétration de l'infraction, sauf dans la mesure prévue par les articles 158 et 158.1.~~ :

1° lors de la perpétration de l'infraction, personnellement au défendeur ou conformément à l'un des articles 158 et 158.1, le cas échéant;

2° au défendeur, conformément à l'un des articles 20, 21, 22 et 23, dans un délai de 60 jours à compter de la date de la perpétration de l'infraction dans le cas où celle-ci est constatée par une photographie prise au moyen d'un cinémomètre photographique ou d'un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges;

3° au défendeur responsable du paiement du péage ainsi que des frais et des intérêts y afférents en application du paragraphe 5° de l'article 13 de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (chapitre P-9.001), conformément à l'un des articles 20, 21, 22 et 23, dans un délai de 60 jours à compter de la date de la perpétration de l'infraction prévue à l'article 417.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) lorsqu'un des éléments de preuve est une photographie prise au moyen d'un appareil visé à l'article 595.1 de ce code;

4° au défendeur responsable du paiement du péage ainsi que des frais et des intérêts y afférents en application de l'un des paragraphes 1°, 3° et 6° de l'article 13 de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport, conformément à l'un des articles 20, 21, 22 et 23, dans un délai d'un an à compter de la date de la perpétration de l'infraction prévue à l'article 417.2 du Code de la sécurité routière lorsqu'un des éléments de preuve est une photographie prise au moyen d'un appareil visé à l'article 595.1 de ce code.

ARTICLE 9

TEXTE DU PROJET

9. L'article 157.2 de ce code est remplacé par le suivant :

« **157.2.** Le constat d'infraction comportant la mise en garde visée au deuxième alinéa de l'article 146 est signifié :

1° lors de la perpétration de l'infraction, personnellement au défendeur ou conformément à l'un des articles 158 et 158.1, le cas échéant;

2° au défendeur, conformément à l'un des articles 20, 21, 22 et 23, dans un délai de 60 jours à compter de la date de la perpétration de l'infraction dans le cas où celle-ci est constatée par une photographie prise au moyen d'un cinémomètre photographique ou d'un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges;

3° au défendeur responsable du paiement du péage ainsi que des frais et des intérêts y afférents en application du paragraphe 5° de l'article 13 de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (chapitre P-9.001), conformément à l'un des articles 20, 21, 22 et 23, dans un délai de 60 jours à compter de la date de la perpétration de l'infraction prévue à l'article 417.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) lorsqu'un des éléments de preuve est une photographie prise au moyen d'un appareil visé à l'article 595.1 de ce code;

4° au défendeur responsable du paiement du péage ainsi que des frais et des intérêts y afférents en application de l'un des paragraphes 1°, 3° et 6° de l'article 13 de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport, conformément à l'un des articles 20, 21, 22 et 23, dans un délai d'un an à compter de la date de la perpétration de l'infraction prévue à l'article 417.2 du Code de la sécurité routière lorsqu'un des éléments de preuve est une photographie prise au moyen d'un appareil visé à l'article 595.1 de ce code. ».

COMMENTAIRE

Cet article propose de remplacer l'article 157.2 du Code de procédure pénale afin de prévoir, en plus de la règle de signification personnelle du constat applicable dans le cadre de la procédure particulière d'instruction des poursuites que le défendeur est réputé ne pas contester, les règles de signification applicables dans le cadre de cette procédure, lorsque l'infraction est constatée au moyen d'un cinémomètre photographique ou d'un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges ou encore lorsqu'un des éléments de preuve de l'infraction est une photographie prise au moyen d'un appareil visé à l'article 595.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2).

Ainsi, le paragraphe 1° de l'article 157.2 du Code de procédure pénale, tel que modifié, reprend la règle actuelle de signification pour les constats d'infraction qui sont signifiés au moment de la perpétration de l'infraction. Dans ce cas, le constat est signifié de main à main au défendeur, sauf dans la mesure prévue par les articles 158 et 158.1 de ce code.

Projet de loi n°51

Loi visant notamment à rendre l'administration de la justice plus efficace et les amendes aux mineurs plus dissuasives

**ARTICLE 9
(suite)**

COMMENTAIRE (suite)

Le paragraphe 2° de l'article 157.2, tel que modifié, ajoute que le constat peut être signifié au défendeur dans un délai de 60 jours à compter de la perpétration de l'infraction, conformément aux articles 20, 21, 22 et 23 du Code de procédure pénale, dans le cas où celle-ci a été constatée par une photographie prise au moyen d'un cinémomètre photographique ou d'un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges.

Le paragraphe 3° de l'article 157.2, tel que modifié, ajoute que le constat peut être signifié au défendeur responsable du paiement du péage en application du paragraphe 5° de l'article 13 de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructure de transport (chapitre P-9.001), conformément aux articles 20, 21, 22 et 23 du Code de procédure pénale, dans un délai de 60 jours à compter de la perpétration de l'infraction prévue à l'article 417.2 du Code de la sécurité routière, lorsqu'un des éléments de preuve de l'infraction est une photographie prise au moyen d'un appareil visé à l'article 595.1 de ce code.

Le paragraphe 4° de l'article 157.2, tel que modifié, ajoute que le constat peut être signifié au défendeur responsable du paiement du péage en application de l'un des paragraphes 1°, 3° et 6° de l'article 13 de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructure de transport, conformément aux articles 20, 21, 22 et 23 du Code de procédure pénale, dans un délai d'un an de la perpétration de l'infraction prévue à l'article 417.2 du Code de la sécurité routière, lorsqu'un des éléments de preuve est une photographie prise au moyen d'un appareil visé à l'article 595.1 de ce code.

ARTICLE 10

TEXTE ACTUEL

163. Le défendeur qui ne transmet ni plaidoyer, ni la totalité du montant d'amende et de frais réclamé, est réputé avoir transmis un plaidoyer de non-culpabilité.

Toutefois, s'il s'agit d'une infraction visée à la section II du chapitre VI qui a été constatée personnellement par un agent de la paix ou une autre personne chargée de l'application de la loi, le défendeur qui ne transmet ni plaidoyer, ni la totalité ou une partie du montant d'amende et de frais réclamé est réputé ne pas contester la poursuite.

TEXTE PROPOSÉ

163. Le défendeur qui ne transmet ni plaidoyer, ni la totalité du montant d'amende et de frais réclamé, est réputé avoir transmis un plaidoyer de non-culpabilité.

~~Toutefois, s'il s'agit d'une infraction visée à la section II du chapitre VI qui a été constatée personnellement par un agent de la paix ou une autre personne chargée de l'application de la loi, le défendeur qui ne transmet ni plaidoyer, ni la totalité ou une partie du montant d'amende et de frais réclamé est réputé ne pas contester la poursuite.~~

Toutefois, est réputé ne pas contester la poursuite le défendeur qui ne transmet ni plaidoyer, **ni, le cas échéant, la déclaration visée à l'article 592.1 ou 592.1.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2),** ni la totalité ou une partie du montant d'amende et de frais réclamé **lorsque les conditions suivantes sont réunies :**

- 1°** il s'agit d'une infraction visée à la section II du chapitre VI;
- 2°** l'infraction a été constatée personnellement par un ou plusieurs agents de la paix ou personnes chargées de l'application de la loi;
- 3° le constat d'infraction a été signifié au défendeur conformément à l'un des paragraphes de l'article 157.2, selon le cas;**
- 4° le défendeur avait 18 ans ou plus au moment de la perpétration de l'infraction.**

Le deuxième alinéa ne s'applique pas lorsque le défendeur est un conducteur ou un locataire qui a été désigné conformément à l'article 592.1 ou 592.1.1 du Code de la sécurité routière.

ARTICLE 10

TEXTE DU PROJET

10. L'article 163 de ce code est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Toutefois, est réputé ne pas contester la poursuite le défendeur qui ne transmet ni plaider, ni, le cas échéant, la déclaration visée à l'article 592.1 ou 592.1.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), ni la totalité ou une partie du montant d'amende et de frais réclamé lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° il s'agit d'une infraction visée à la section II du chapitre VI;

2° l'infraction a été constatée personnellement par un ou plusieurs agents de la paix ou personnes chargées de l'application de la loi;

3° le constat d'infraction a été signifié au défendeur conformément à l'un des paragraphes de l'article 157.2, selon le cas;

4° le défendeur avait 18 ans ou plus au moment de la perpétration de l'infraction.

Le deuxième alinéa ne s'applique pas lorsque le défendeur est un conducteur ou un locataire qui a été désigné conformément à l'article 592.1 ou 592.1.1 du Code de la sécurité routière. ».

COMMENTAIRE

Cet article remplace le deuxième alinéa de l'article 163 du Code de procédure pénale.

Le nouvel alinéa vise à indiquer les conditions qui doivent être réunies pour qu'un défendeur soit réputé ne pas contester la poursuite.

Ces conditions sont essentiellement les mêmes que celles prévues et appliquées présentement, sous réserve d'ajustements apportés pour référer aux nouveaux mode de significations prévus à l'article 157.2, tel que modifié par l'article 9 du projet de loi.

Une modification apportée ajoute à cet alinéa que la présomption de non-contestation de la poursuite ne s'applique pas au défendeur, qui a transmis la déclaration visée par les articles 592.1 ou 592.1.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2).

Une autre modification ajoute à cet alinéa que la présomption de non-contestation de la poursuite ne s'applique pas au défendeur qui est un conducteur ou un locataire désigné conformément aux articles 592.1 ou 592.1.1 du Code de la sécurité routière.

Projet de loi n°51

Loi visant notamment à rendre l'administration de la justice plus efficace et les amendes aux mineurs plus dissuasives

ARTICLE 10
(suite)

COMMENTAIRE (suite)

Ces ajouts visent à exclure de l'application de la procédure particulière d'instruction des poursuites que le défendeur est réputé ne pas contester, le défendeur et la personne qu'il a désignée conformément aux articles 592.1 ou 592.1.1 du Code de la sécurité routière, dans le cas d'infractions constatées par une photographie prise au moyen d'un cinémomètre photographique ou d'un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges.

Finalement, par soucis de clarté, une modification d'ordre rédactionnel est proposée afin d'énumérer à l'article 218.2 plutôt qu'à l'article 163, les conditions devant être réunies pour que le défendeur, en défaut de transmettre un plaidoyer ou la totalité ou une partie du montant de l'amende réclamée, soit réputé ne pas contester la poursuite.

ARTICLE 11

TEXTE ACTUEL

168.1. Aucune demande préliminaire ne peut être présentée par l'une ou l'autre des parties s'il s'agit d'une infraction visée à la section II du chapitre VI.

TEXTE PROPOSÉ

168.1. Aucune demande préliminaire ne peut être présentée par l'une ou l'autre des parties ~~s'il s'agit d'une infraction visée à la section II du chapitre VI~~ **dans le cas d'une poursuite que le défendeur, en application du deuxième alinéa de l'article 163, est réputé ne pas contester.**

ARTICLE 11

TEXTE DU PROJET

11. L'article 168.1 de ce code est modifié par le remplacement de « s'il s'agit d'une infraction visée à la section II du chapitre VI » par « dans le cas d'une poursuite que le défendeur, en application du deuxième alinéa de l'article 163, est réputé ne pas contester ».

COMMENTAIRE

Cet article vise à prévoir qu'aucune demande préliminaire ne peut être présentée par l'une ou l'autre des parties dans le cas d'une poursuite que le défendeur, en application du deuxième alinéa de l'article 163 du Code de procédure pénale, est réputé ne pas contester.

Il s'agit d'une modification de concordance en raison de la modification apportée à l'article 163 de ce code par l'article 10 du projet de loi et visant à énumérer les conditions d'application de la présomption de non-contestation de la poursuite.

ARTICLE 12

TEXTE ACTUEL

AUCUN

TEXTE PROPOSÉ

SECTION III

DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINES INSTANCES

186.1. Lorsque l'intérêt de la justice le requiert, notamment pour assurer que la preuve soit présentée sans interruption, le juge en chef de la cour devant laquelle une poursuite est intentée ou le juge qu'il désigne peut, d'office, à la demande d'une partie ou à la suite d'une audience qu'il convoque, désigner un juge responsable de la gestion de l'instance.

Le juge responsable de la gestion de l'instance exerce, avant l'instruction, la compétence d'un juge qui instruit une poursuite. À ce titre, il peut notamment :

- 1° aider les parties à désigner les témoins à entendre;
- 2° encourager les parties à admettre des faits et à conclure des accords;
- 3° établir des horaires et imposer des échéances;
- 4° entendre des plaidoyers de culpabilité et prononcer des peines;
- 5° aider les parties à cerner les questions qui devront être tranchées lors de l'instruction;
- 6° encourager les parties à examiner toute autre question qui favoriserait la tenue d'un procès équitable et efficace;
- 7° sous réserve de l'article 186.3, trancher toute question qui peut l'être à cette étape, y compris celles portant sur la communication et la recevabilité de la preuve, les témoins experts, la Charte canadienne des droits et libertés (Partie I de l'annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982) ou la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12).

Le juge responsable de la gestion de l'instance exerce aussi cette compétence pour trancher toute question que lui renvoie le juge qui instruit la poursuite.

186.2. Le juge responsable de la gestion de l'instance peut instruire une poursuite même si, en cette qualité, il a rendu une décision visant cette poursuite.

ARTICLE 12
(section III)

TEXTE DU PROJET

12. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 186, de la section suivante :

« **SECTION III**

« DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINES INSTANCES

[...] *(suite aux pages suivantes)*

COMMENTAIRE

Cet article vise à introduire de nouvelles dispositions relatives à la gestion de certaines instances. Ces dispositions s'inspirent de celles prévues aux articles 551.1 à 551.7 du Code criminel (L.R.C. (1985), chapitre C-46), qui ont été introduite par la Loi sur la tenue de procès criminels équitables et efficaces (L.C., 2011, chapitre 16).

Les nouvelles dispositions proposées visent à accorder des outils de gestion d'instance qui pourront être utilisés, lorsque l'intérêt de la justice le requiert, afin de permettre un déroulement efficient de l'instance, qui, en raison par exemple de la quantité de la preuve, de la complexité de celle-ci, des nombreuses poursuites qui peuvent être intentées contre un ou plusieurs défendeurs, est susceptible d'exiger de longs délais devant les tribunaux et entraîner des retards excessifs.

ARTICLE 12
(suite)

TEXTE PROPOSÉ (suite)

186.3. Lorsque l'intérêt de la justice le requiert, notamment pour assurer l'uniformité des décisions, le juge en chef de la cour devant laquelle une poursuite est intentée ou le juge qu'il désigne peut, d'office, à la demande d'une partie ou à la suite d'une audience qu'il convoque, ordonner la tenue d'une audience conjointe pour trancher une question visée au paragraphe 7° du deuxième alinéa de l'article 186.1 soulevée dans plus d'une poursuite ou susceptible de l'être.

Une question peut viser des poursuites intentées en vertu de lois différentes et concerner plus d'un défendeur ou poursuivant.

L'ordonnance rendue conformément au premier alinéa indique les poursuites dans le cadre desquelles la question doit être tranchée et les parties qui seront convoquées, désigne le juge qui tranchera la question et, lorsque les poursuites visées sont intentées dans des districts judiciaires différents, détermine le district où se tiendra l'audience.

Le juge ainsi désigné exerce, à l'égard des poursuites visées par l'ordonnance, la compétence d'un juge qui instruit une poursuite.

186.4. Sauf si cela ne sert pas l'intérêt de la justice, notamment en raison d'une nouvelle preuve présentée, le juge qui instruit une poursuite est lié par les décisions rendues en vertu de la présente section. Ces décisions sont réputées avoir été rendues dans le cadre de l'instruction.

ARTICLE 12
(a. 186.1)

TEXTE DU PROJET

« **186.1.** Lorsque l'intérêt de la justice le requiert, notamment pour assurer que la preuve soit présentée sans interruption, le juge en chef de la cour devant laquelle une poursuite est intentée ou le juge qu'il désigne peut, d'office, à la demande d'une partie ou à la suite d'une audience qu'il convoque, désigner un juge responsable de la gestion de l'instance.

Le juge responsable de la gestion de l'instance exerce, avant l'instruction, la compétence d'un juge qui instruit une poursuite. À ce titre, il peut notamment :

- 1° aider les parties à désigner les témoins à entendre;
- 2° encourager les parties à admettre des faits et à conclure des accords;
- 3° établir des horaires et imposer des échéances;
- 4° entendre des plaidoyers de culpabilité et prononcer des peines;
- 5° aider les parties à cerner les questions qui devront être tranchées lors de l'instruction;
- 6° encourager les parties à examiner toute autre question qui favoriserait la tenue d'un procès équitable et efficace;
- 7° sous réserve de l'article 186.3, trancher toute question qui peut l'être à cette étape, y compris celles portant sur la communication et la recevabilité de la preuve, les témoins experts, la Charte canadienne des droits et libertés (Partie I de l'annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982) ou la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12).

Le juge responsable de la gestion de l'instance exerce aussi cette compétence pour trancher toute question que lui renvoie le juge qui instruit la poursuite.

COMMENTAIRE

L'article proposé vise à permettre au juge en chef de la cour devant laquelle une poursuite est intentée de désigner un juge responsable de la gestion de l'instance et à prévoir la compétence de ce juge.

Le juge responsable de la gestion de l'instance pourra exercer, avant l'instruction, la compétence d'un juge qui instruit une poursuite. À ce titre, il pourra administrer l'instance et trancher les questions préalables à l'instruction soulevées par les parties, y compris celles portant sur la communication et la recevabilité de la preuve, les témoins experts, la Charte canadienne des droits et libertés (Partie de l'annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982) ou la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12).

Le juge responsable de la gestion de l'instance pourra également exercer sa compétence pour trancher toute question que lui renvoie le juge qui instruit la poursuite.

Projet de loi n°51

Loi visant notamment à rendre l'administration de la justice plus efficace et les amendes aux mineurs plus dissuasives

ARTICLE 12
(a. 186.2)

TEXTE DU PROJET

« **186.2.** Le juge responsable de la gestion de l'instance peut instruire une poursuite même si, en cette qualité, il a rendu une décision visant cette poursuite.

COMMENTAIRE

Cet article vise à prévoir que le juge désigné responsable de la gestion d'une instance peut aussi instruire la poursuite, même si, à titre de responsable de la gestion de l'instance, il a rendu des décisions préalables à l'instruction relativement à cette poursuite.

Projet de loi n°51

Loi visant notamment à rendre l'administration de la justice plus efficace et les amendes aux mineurs plus dissuasives

ARTICLE 12
(a. 186.3)

TEXTE DU PROJET

« **186.3.** Lorsque l'intérêt de la justice le requiert, notamment pour assurer l'uniformité des décisions, le juge en chef de la cour devant laquelle une poursuite est intentée ou le juge qu'il désigne peut, d'office, à la demande d'une partie ou à la suite d'une audience qu'il convoque, ordonner la tenue d'une audience conjointe pour trancher une question visée au paragraphe 7° du deuxième alinéa de l'article 186.1 soulevée dans plus d'une poursuite ou susceptible de l'être.

Une question peut viser des poursuites intentées en vertu de lois différentes et concerner plus d'un défendeur ou poursuivant.

L'ordonnance rendue conformément au premier alinéa indique les poursuites dans le cadre desquelles la question doit être tranchée et les parties qui seront convoquées, désigne le juge qui tranchera la question et, lorsque les poursuites visées sont intentées dans des districts judiciaires différents, détermine le district où se tiendra l'audience.

Le juge ainsi désigné exerce, à l'égard des poursuites visées par l'ordonnance, la compétence d'un juge qui instruit une poursuite.

COMMENTAIRE

Cet article vise à permettre au juge en chef de la cour devant laquelle une poursuite est intentée, lorsque l'intérêt de la justice le requiert, d'ordonner la tenue d'une audience conjointe pour trancher une question soulevée de manière préliminaire dans plus d'une poursuite ou susceptible de l'être, y compris une question portant sur la communication et la recevabilité de la preuve, les témoins experts, la Charte canadienne des droits et libertés (Partie I de l'annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982) ou la Charte des droits et libertés de la personnes (chapitre C-12).

Projet de loi n°51

Loi visant notamment à rendre l'administration de la justice plus efficace et les amendes aux mineurs plus dissuasives

ARTICLE 12

(a. 186.4)

TEXTE DU PROJET

« **186.4.** Sauf si cela ne sert pas l'intérêt de la justice, notamment en raison d'une nouvelle preuve présentée, le juge qui instruit une poursuite est lié par les décisions rendues en vertu de la présente section. Ces décisions sont réputées avoir été rendues dans le cadre de l'instruction. ».

COMMENTAIRE

Cet article vise à prévoir que le juge qui instruit une poursuite est lié par les décisions rendues par le juge responsable de la gestion d'instance ou par le juge désigné pour trancher une question à une audience conjointe.

Cet article reprend la règle énoncée à l'article 196 du Code de procédure pénale pour les décisions rendues suite à une demande préliminaire prévue à l'article 174 de ce code.

ARTICLE 13

TEXTE ACTUEL

AUCUN

TEXTE PROPOSÉ

218.0.1. Un juge peut, d'office ou à la demande d'une partie, ordonner la tenue d'une conférence préparatoire pour conférer sur les mesures propres à favoriser une instruction rapide et efficace.

ARTICLE 13

TEXTE DU PROJET

13. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 218, du suivant :

« **218.0.1.** Un juge peut, d'office ou à la demande d'une partie, ordonner la tenue d'une conférence préparatoire pour conférer sur les mesures propres à favoriser une instruction rapide et efficace. ».

COMMENTAIRE

Cette modification vise à prévoir au Code de procédure pénale le pouvoir du juge d'ordonner, d'office ou à la demande d'une partie, la tenue d'une conférence préparatoire.

ARTICLE 14

TEXTE ACTUEL

218.2. La présente section s'applique à l'instruction par défaut des poursuites relatives aux infractions au Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou à un règlement relatif à la circulation ou au stationnement adopté par une municipalité lorsque les conditions suivantes sont réunies:

1° l'infraction a été constatée personnellement par un agent de la paix ou une personne chargée de l'application de la loi; si les faits constitutifs de l'infraction ont été constatés en partie par l'agent de la paix qui a délivré le constat d'infraction et en partie par un autre agent de la paix, celui qui l'a délivré l'atteste sur le constat;

2° le constat d'infraction a été signifié personnellement au défendeur lors de la perpétration de l'infraction, sauf dans la mesure prévue par les articles 158 et 158.1;

3° le défendeur avait 18 ans ou plus au moment de la perpétration de l'infraction;

4° le défendeur, en application du deuxième alinéa de l'article 163, est réputé ne pas contester la poursuite.

TEXTE PROPOSÉ

218.2. La présente section s'applique à l'instruction par défaut des poursuites relatives aux infractions au Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou à un règlement relatif à la circulation ou au stationnement adopté par une municipalité lorsque ~~les conditions suivantes sont réunies:~~

~~1° l'infraction a été constatée personnellement par un agent de la paix ou une personne chargée de l'application de la loi; si les faits constitutifs de l'infraction ont été constatés en partie par l'agent de la paix qui a délivré le constat d'infraction et en partie par un autre agent de la paix, celui qui l'a délivré l'atteste sur le constat;~~

~~2° le constat d'infraction a été signifié personnellement au défendeur lors de la perpétration de l'infraction, sauf dans la mesure prévue par les articles 158 et 158.1;~~

~~3° le défendeur avait 18 ans ou plus au moment de la perpétration de l'infraction;~~

~~4° le défendeur, en application du deuxième alinéa de l'article 163, est réputé ne pas contester la poursuite.~~

ARTICLE 14

TEXTE DU PROJET

14. L'article 218.2 de ce code est remplacé par le suivant :

« **218.2.** La présente section s'applique à l'instruction par défaut des poursuites relatives aux infractions au Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou à un règlement relatif à la circulation ou au stationnement adopté par une municipalité lorsque le défendeur, en application du deuxième alinéa de l'article 163, est réputé ne pas contester la poursuite. ».

COMMENTAIRE

Cet article propose de remplacer l'article 218.2 du Code de procédure pénale. Les modifications proposées à cet article visent à indiquer que les dispositions particulières à l'instruction par défaut des poursuites relatives au Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou à un règlement relatif à la circulation ou au stationnement adopté par une municipalité, prévues aux articles 218.2 et suivants du Code de procédure pénale, sont applicables lorsque suivant le deuxième alinéa de l'article 163 de ce code, le défendeur est réputé ne pas contester la poursuite.

ARTICLE 15

TEXTE ACTUEL

218.4. Le juge instruit la poursuite et rend jugement par défaut, en l'absence du défendeur et du poursuivant, en se fondant sur les documents versés au dossier.

Le dossier est constitué du constat d'infraction et de l'attestation de sa signification ainsi que, dans les cas visés aux articles 158 et 158.1, de l'attestation de l'envoi de l'avis au défendeur.

Le dossier contient également un certificat du greffier ou d'une personne autorisée à cette fin par le poursuivant attestant que le défendeur n'a pas, dans le délai prévu à l'article 160, transmis un plaidoyer de culpabilité ou de non-culpabilité et n'a pas versé la totalité ou une partie du montant d'amende et de frais réclamé.

TEXTE PROPOSÉ

218.4. Le juge instruit la poursuite et rend jugement par défaut, en l'absence du défendeur et du poursuivant, en se fondant sur les documents versés au dossier.

~~Le dossier est constitué du constat d'infraction et de l'attestation de sa signification ainsi que, dans les cas visés aux articles 158 et 158.1, de l'attestation de l'envoi de l'avis au défendeur.~~

~~Le dossier contient également un certificat du greffier ou d'une personne autorisée à cette fin par le poursuivant attestant que le défendeur n'a pas, dans le délai prévu à l'article 160, transmis un plaidoyer de culpabilité ou de non-culpabilité et n'a pas versé la totalité ou une partie du montant d'amende et de frais réclamé. :~~

1° du constat d'infraction;

2° de l'attestation de l'agent de la paix ou de la personne chargée de l'application de la loi indiquant qu'il a lui-même constaté l'infraction et, le cas échéant, que les faits constitutifs de l'infraction ont été constatés en partie par lui-même et en partie par un autre agent de la paix ou une autre personne chargée de l'application de la loi;

3° de l'attestation de la signification du constat ;

4° dans les cas visés aux articles 158 et 158.1, de l'attestation de l'envoi de l'avis au défendeur;

5° dans les cas visés aux paragraphes 2°, 3° et 4° de l'article 157.2, du certificat d'une personne autorisée à cette fin par le poursuivant attestant que la signification du constat a été faite de la manière et dans le délai prévus au paragraphe applicable;

ARTICLE 15

TEXTE DU PROJET

15. L'article 218.4 de ce code est remplacé par le suivant :

« **218.4.** Le juge instruit la poursuite et rend jugement par défaut, en l'absence du défendeur et du poursuivant, en se fondant sur les documents versés au dossier.

Le dossier est constitué :

1° du constat d'infraction;

2° de l'attestation de l'agent de la paix ou de la personne chargée de l'application de la loi indiquant qu'il a lui-même constaté l'infraction et, le cas échéant, que les faits constitutifs de l'infraction ont été constatés en partie par lui-même et en partie par un autre agent de la paix ou une autre personne chargée de l'application de la loi;

3° de l'attestation de la signification du constat ;

4° dans les cas visés aux articles 158 et 158.1, de l'attestation de l'envoi de l'avis au défendeur;

5° dans les cas visés aux paragraphes 2°, 3° et 4° de l'article 157.2, du certificat d'une personne autorisée à cette fin par le poursuivant attestant que la signification du constat a été faite de la manière et dans le délai prévus au paragraphe applicable;

6° dans les cas visés aux paragraphes 2° et 3° de l'article 157.2, du certificat de la personne autorisée à cette fin par le poursuivant attestant que le constat d'infraction et la photographie ont été transmis conformément à l'article 592.1 ou 592.5 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), selon le cas;

7° dans le cas visé au paragraphe 2° de l'article 157.2, du certificat de la personne autorisée à cette fin par le poursuivant attestant que le défendeur n'est pas un conducteur ou un locataire désigné conformément à l'article 592.1 ou 592.1.1 du Code de la sécurité routière;

8° du certificat du greffier ou d'une personne autorisée à cette fin par le poursuivant attestant que le défendeur n'a pas, dans le délai prévu à l'article 160, transmis un plaidoyer de culpabilité ou de non-culpabilité et n'a pas versé la totalité ou une partie du montant d'amende et de frais réclamé ni, le cas échéant, dans le délai prévu à l'article 592.1 du Code de la sécurité routière, transmis la déclaration visée à cet article ou à l'article 592.1.1 de ce code. ».

ARTICLE 15
(suite)

TEXTE PROPOSÉ (suite)

6° dans les cas visés aux paragraphes 2° et 3° de l'article 157.2, du certificat de la personne autorisée à cette fin par le poursuivant attestant que le constat d'infraction et la photographie ont été transmis conformément à l'article 592.1 ou 592.5 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), selon le cas;

7° dans le cas visé au paragraphe 2° de l'article 157.2, du certificat de la personne autorisée à cette fin par le poursuivant attestant que le défendeur n'est pas un conducteur ou un locataire désigné conformément à l'article 592.1 ou 592.1.1 du Code de la sécurité routière;

8° du certificat du greffier ou d'une personne autorisée à cette fin par le poursuivant attestant que le défendeur n'a pas, dans le délai prévu à l'article 160, transmis un plaidoyer de culpabilité ou de non-culpabilité et n'a pas versé la totalité ou une partie du montant d'amende et de frais réclamé ni, le cas échéant, dans le délai prévu à l'article 592.1 du Code de la sécurité routière, transmis la déclaration visée à cet article ou à l'article 592.1.1 de ce code.

ARTICLE 15
(suite)

COMMENTAIRE

Cet article vise à ajouter à la liste des documents constituant le dossier du juge qui instruit une poursuite et rend jugement en vertu de la procédure particulière d'instruction des poursuites que le défendeur est réputé ne pas contester, ceux requis dans le cas des infractions au Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou à un règlement relatif à la circulation ou au stationnement adopté par une municipalité qui sont constatées au moyen d'un appareil photographique automatisé.

Les documents, attestations et certificats prévus aux deuxième et troisième alinéas de l'article 218.4 du Code de procédure pénale, tel qu'il se lit présentement, sont maintenus et repris aux paragraphes 1°, 3°, 4° et 8° du nouvel article proposé.

Ces documents, attestations et certificats sont le constat d'infraction, l'attestation de sa signification, l'attestation de l'envoi de l'avis au défendeur requis dans les cas visés aux articles 158 et 158.1 du Code de procédure pénale et, le certificat du greffier ou d'une personne autorisé à cette fin par le poursuivant attestant que le défendeur n'a pas, dans le délai prévu à l'article 160 de ce code, transmis un plaidoyer de culpabilité ou de non-culpabilité et n'a pas versé la totalité ou une partie du montant de l'amende et de frais réclamé.

Les paragraphes 2°, 5°, 6° et 7° de l'article 218.4 du Code de procédure pénale proposés, prévoient de nouvelles attestations et certificats qui seront nécessaires comme éléments constitutifs du dossier du juge dans le cas d'infractions constatées au moyen d'un appareil photographique automatisé.

ARTICLE 16

TEXTE ACTUEL

Version française

218.5. Le juge examine le constat d'infraction et l'attestation de sa signification. Il examine en outre toute attestation d'envoi d'un avis, le cas échéant.

Le juge s'assure qu'a été versé au dossier un certificat attestant que le défendeur n'a pas, dans le délai prévu à l'article 160, transmis un plaidoyer de culpabilité ou de non-culpabilité et n'a pas versé la totalité ou une partie du montant d'amende et de frais réclamé. Il s'assure également que le dossier comporte une indication que le défendeur, s'il s'agit d'une personne physique, n'est pas mineur.

Il s'assure de plus, au vu du dossier, que le constat d'infraction a été complété correctement et:

1° que la date à laquelle l'infraction a été commise ainsi que le lieu où elle a été commise sont indiqués au constat;

2° que l'infraction a été constatée par un agent de la paix ou par une personne chargée de l'application de la loi;

3° que l'agent de la paix qui a délivré le constat y atteste que les faits constitutifs de l'infraction ont été, le cas échéant, constatés en partie par lui-même et en partie par un autre agent de la paix;

4° que le constat identifie le défendeur et la personne qui a délivré le constat;

5° que les signatures requises ont été apposées.

Version anglaise

218.5. The judge shall examine the statement of offence and the related attestation of service, as well as any attestation of the sending of a notice, if applicable.

The judge shall make sure that a certificate attesting that the defendant has not entered a plea of guilty or not guilty within the time prescribed in article 160 and has not paid the whole or any part of the fine and costs requested has been filed in the record. If the defendant is a natural person, the judge shall also make sure that the record contains an indication that the defendant is not a minor.

In addition, the judge shall make sure that, on the face of the record, the statement of offence has been correctly filled out and

(1) that the date and place the offence was committed are indicated in the statement;

ARTICLE 16

TEXTE DU PROJET

16. L'article 218.5 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de la deuxième phrase par la suivante : « Il examine aussi l'attestation visée au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 218.4 et, le cas échéant, les certificats et l'attestation visés aux paragraphes 4° à 7° du deuxième alinéa de cet article. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa du texte anglais, de « has not entered » par « did not enter » et de « has not paid » par « did not pay »;

3° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « réclamé », de « ni, le cas échéant, dans le délai prévu à l'article 592.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), transmis la déclaration visée à cet article ou à l'article 592.1.1 de ce code »;

4° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du troisième alinéa, de « a été complété » par « et l'attestation de l'agent de la paix ou de la personne chargée de l'application de la loi ont été complétés »;

5° par le remplacement du paragraphe 3° du troisième alinéa par le suivant :

« 3° que l'agent de la paix ou la personne chargée de l'application de la loi a attesté, s'il y a lieu, que les faits constitutifs de l'infraction ont été constatés en partie par lui-même et en partie par un autre agent de la paix ou une autre personne chargée de l'application de la loi; ».

COMMENTAIRE

La première modification proposée vise à prévoir que le juge examine l'attestation visée au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 218.4 et, le cas échéant, les certificats et l'attestation visés aux paragraphes 4° à 7° du deuxième alinéa de cet article. Cette modification est nécessaire en raison des modifications apportées à l'article 218.4 du Code de procédure pénale par l'article 15 du projet de loi et des nouveaux certificats et attestations prévus.

La deuxième modification proposée vise à apporter une correction d'ordre grammaticale à la version anglaise de l'article.

La troisième modification est de concordance avec la modification apportée par l'article 15 du projet de loi et visant à ajouter au certificat du greffier la mention que le défendeur n'a pas transmis la déclaration visée aux articles 592.1 ou 592.1.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2).

ARTICLE 16
(suite)

TEXTE ACTUEL (suite)

Version anglaise (suite)

(2) that the offence was witnessed by a peace officer or a person entrusted with the enforcement of an Act;

(3) that the peace officer who issued the statement of offence notes in the statement, if applicable, that some of the facts constituting the offence were witnessed by that peace officer and some were witnessed by another peace officer;

(4) that the statement identifies the defendant and the person who issued the statement; and

(5) that it contains the required signatures.

TEXTE PROPOSÉ

Version française

218.5. Le juge examine le constat d'infraction et l'attestation de sa signification. ~~Il examine en outre toute attestation d'envoi d'un avis, le cas échéant.~~ **Il examine aussi l'attestation visée au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 218.4 et, le cas échéant, les certificats et l'attestation visés aux paragraphes 4° à 7° du deuxième alinéa de cet article.**

Le juge s'assure qu'a été versé au dossier un certificat attestant que le défendeur n'a pas, dans le délai prévu à l'article 160, transmis un plaidoyer de culpabilité ou de non-culpabilité et n'a pas versé la totalité ou une partie du montant d'amende et de frais réclamé **ni, le cas échéant, dans le délai prévu à l'article 592.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), transmis la déclaration visée à cet article ou à l'article 592.1.1 de ce code.** Il s'assure également que le dossier comporte une indication que le défendeur, s'il s'agit d'une personne physique, n'est pas mineur.

Il s'assure de plus, au vu du dossier, que le constat d'infraction ~~a été complété~~ **et l'attestation de l'agent de la paix ou de la personne chargée de l'application de la loi ont été complétés** correctement et:

1° que la date à laquelle l'infraction a été commise ainsi que le lieu où elle a été commise sont indiqués au constat;

ARTICLE 16
(suite)

COMMENTAIRE (SUITE)

La quatrième modification proposée vise à ajouter à l'obligation du juge de s'assurer que le constat d'infraction a été complété correctement, l'obligation de vérifier que l'attestation de l'agent de la paix ou de la personne chargée de l'application de la loi a été complétée correctement. Cette modification est nécessaire puisque dans le cas des infractions constatées au moyen d'un appareil photographique automatisé, le constat d'infraction versé au dossier ne contient pas cette attestation.

La cinquième modification est de concordance avec la modification proposée par le paragraphe 1° du présent article du projet de loi et visant à prévoir que le juge examine l'attestation de l'agent de la paix ou de la personne chargée de l'application de la loi indiquant qu'il a lui-même constaté l'infraction et , le cas échéant, que les faits constitutifs de l'infraction ont été constatés en partie par lui-même et en partie par un autre agent de la paix ou une autre personne chargée de l'application de la loi.

ARTICLE 16
(suite)

TEXTE PROPOSÉ (suite)

Version française (suite)

2° que l'infraction a été constatée par un agent de la paix ou par une personne chargée de l'application de la loi;

3° que l'agent de la paix ~~qui a délivré le constat y atteste que les faits constitutifs de l'infraction ont été, le cas échéant, constatés en partie par lui-même et en partie par un autre agent de la paix~~ **ou la personne chargée de l'application de la loi a attesté, s'il y a lieu, que les faits constitutifs de l'infraction ont été constatés en partie par lui-même et en partie par un autre agent de la paix ou une autre personne chargée de l'application de la loi;**

4° que le constat identifie le défendeur et la personne qui a délivré le constat;

5° que les signatures requises ont été apposées.

Version anglaise

218.5. The judge shall examine the statement of offence and the related attestation of service, as well as any attestation of the sending of a notice, if applicable.

The judge shall make sure that a certificate attesting that the defendant ~~has not entered~~ **did not enter** a plea of guilty or not guilty within the time prescribed in article 160 and ~~has not paid~~ **did not pay** the whole or any part of the fine and costs requested has been filed in the record. If the defendant is a natural person, the judge shall also make sure that the record contains an indication that the defendant is not a minor.

In addition, the judge shall make sure that, on the face of the record, the statement of offence has been correctly filled out and

(1) that the date and place the offence was committed are indicated in the statement;

(2) that the offence was witnessed by a peace officer or a person entrusted with the enforcement of an Act;

Projet de loi n°51

Loi visant notamment à rendre l'administration de la justice plus efficace et les amendes aux mineurs plus dissuasives

ARTICLE 16
(suite)

TEXTE PROPOSÉ (suite)

Version anglaise (suite)

(3) that the peace officer who issued the statement of offence notes in the statement, if applicable, that some of the facts constituting the offence were witnessed by that peace officer and some were witnessed by another peace officer;

(4) that the statement identifies the defendant and the person who issued the statement; and

(5) that it contains the required signatures.

Projet de loi n°51

Loi visant notamment à rendre l'administration de la justice plus efficace et les amendes aux mineurs plus dissuasives

ARTICLE 17

TEXTE ACTUEL

228.1. Le juge, après instruction d'une poursuite que le défendeur est réputé ne pas contester, déclare, dans son jugement, le défendeur coupable de l'infraction reprochée, à moins qu'il ne considère que le constat d'infraction est manifestement inexact ou entaché d'une irrégularité autre que celle visée à l'article 218.6, auquel cas il annule la poursuite. Le poursuivant peut signifier un autre constat au défendeur pourvu que la prescription ne soit pas acquise.

Lorsqu'il déclare le défendeur coupable, le juge lui impose l'amende prévue par la loi et les frais fixés par règlement.

TEXTE PROPOSÉ

228.1. Le juge, après instruction d'une poursuite que le défendeur est réputé ne pas contester, déclare, dans son jugement, le défendeur coupable de l'infraction reprochée, à moins qu'il ne considère que le constat d'infraction est manifestement inexact ou entaché d'une irrégularité autre que celle visée à l'article 218.6, auquel cas il annule la poursuite. Le poursuivant peut signifier un autre constat au défendeur pourvu que la prescription ne soit pas acquise.

Le cas échéant, le délai prévu à l'article 592.1 ou 592.5 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ne s'applique pas à la transmission de cet autre constat dans la mesure où l'ensemble des obligations qui sont prévues à cet article a été respecté par le poursuivant lors de la transmission du constat d'infraction pour lequel la poursuite a été annulée.

Lorsqu'il déclare le défendeur coupable, le juge lui impose l'amende prévue par la loi et les frais fixés par règlement.

ARTICLE 17

TEXTE DU PROJET

17. L'article 228.1 de ce code est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Le cas échéant, le délai prévu à l'article 592.1 ou 592.5 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ne s'applique pas à la transmission de cet autre constat dans la mesure où l'ensemble des obligations qui sont prévues à cet article a été respecté par le poursuivant lors de la transmission du constat d'infraction pour lequel la poursuite a été annulée. ».

COMMENTAIRE

La modification proposée par cet article vise à préciser que le délai prévu à l'article 592.1 ou 592.5 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) pour transmettre le constat d'infraction et la photographie ne s'applique pas à la transmission d'un nouveau constat que peut transmettre le poursuivant dont la poursuite s'est vu annulée par le juge.

ARTICLE 18

TEXTE ACTUEL

233. Lorsque le défendeur a moins de 18 ans, aucune amende dont il est passible ne peut excéder 100 \$, malgré toute disposition contraire.

TEXTE PROPOSÉ

233. Lorsque le défendeur a moins de 18 ans, aucune amende dont il est passible ~~ne peut excéder 100 \$, malgré toute disposition contraire~~ **ne peut, malgré toute disposition contraire, excéder 500 \$ ou, si celui-ci a contrevenu au Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou à la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2), 1 000 \$.**

ARTICLE 18

TEXTE DU PROJET

18. L'article 233 de ce code est modifié par le remplacement de « ne peut excéder 100 \$, malgré toute disposition contraire » par « ne peut, malgré toute disposition contraire, excéder 500 \$ ou, si celui-ci a contrevenu au Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou à la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2), 1 000 \$. ».

COMMENTAIRE

La modification proposée vise à hausser la limite maximale des amendes dont les jeunes de 14 à 18 ans sont passibles, lorsqu'ils commettent une infraction aux lois ou règlements du Québec, pour lui redonner un caractère dissuasif que celle-ci a perdu depuis son adoption en 1987.

L'article 233 du Code de procédure pénale établit actuellement cette limite à 100 \$; il est proposé de la hausser à 500 \$, sauf en matière de sécurité routière et de véhicules hors route. En ces cas, il est plutôt proposé de porter la limite à 1 000 \$.

ARTICLE 19

TEXTE ACTUEL

AUCUN

TEXTE PROPOSÉ

115.11. Le gouvernement peut destituer un président de conseil de discipline, le suspendre ou lui imposer une réprimande lorsque le Conseil de la justice administrative le recommande, après enquête faite à la suite d'une plainte pour un manquement au code de déontologie adopté en vertu de l'article 117.2.

La plainte doit être écrite et exposer sommairement les motifs sur lesquels elle s'appuie. Elle est transmise au siège du Conseil.

Le Conseil, lorsqu'il procède à l'examen d'une plainte formulée contre un président de conseil de discipline, agit conformément aux dispositions des articles 184 à 192 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3), compte tenu des adaptations nécessaires.

Toutefois, lorsque, en application de l'article 186 de la Loi sur la justice administrative, le Conseil constitue un comité d'enquête, deux des membres qui le composent sont choisis parmi les membres du Conseil visés aux paragraphes 1° à 8° et 9° de l'article 167 de cette loi, dont l'un au moins n'exerce pas une profession juridique et n'est pas membre de l'un des organismes de l'Administration dont le président est membre du Conseil. Le troisième est le membre du Conseil visé au paragraphe 8.2° ou choisi à partir d'une liste établie par le président en chef du Bureau des présidents des conseils de discipline après consultation de l'ensemble des présidents de conseil de discipline. En ce dernier cas, si le comité juge la plainte fondée, ce membre participe également aux délibérations du Conseil pour déterminer la sanction.

115.12. Le gouvernement peut démettre un président de conseil de discipline s'il est d'avis que son incapacité permanente l'empêche de remplir de manière satisfaisante les devoirs de sa charge. L'incapacité permanente est établie par le Conseil de la justice administrative, après enquête faite sur demande du ministre ou du président en chef du Bureau des présidents des conseils de discipline.

Le Conseil, lorsqu'il fait enquête pour déterminer si un président de conseil de discipline est atteint d'une incapacité permanente, agit conformément aux dispositions des articles 193 à 197 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3), compte tenu des adaptations nécessaires; toutefois, la formation du comité d'enquête obéit aux règles prévues à l'article 115.11.

ARTICLE 19

TEXTE DU PROJET

19. Le Code des professions (chapitre C-26) est modifié par l'insertion, après l'article 115.10, des suivants :

« **115.11.** Le gouvernement peut destituer un président de conseil de discipline, le suspendre ou lui imposer une réprimande lorsque le Conseil de la justice administrative le recommande, après enquête faite à la suite d'une plainte pour un manquement au code de déontologie adopté en vertu de l'article 117.2.

La plainte doit être écrite et exposer sommairement les motifs sur lesquels elle s'appuie. Elle est transmise au siège du Conseil.

Le Conseil, lorsqu'il procède à l'examen d'une plainte formulée contre un président de conseil de discipline, agit conformément aux dispositions des articles 184 à 192 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3), compte tenu des adaptations nécessaires.

Toutefois, lorsque, en application de l'article 186 de la Loi sur la justice administrative, le Conseil constitue un comité d'enquête, deux des membres qui le composent sont choisis parmi les membres du Conseil visés aux paragraphes 1° à 8° et 9° de l'article 167 de cette loi, dont l'un au moins n'exerce pas une profession juridique et n'est pas membre de l'un des organismes de l'Administration dont le président est membre du Conseil. Le troisième est le membre du Conseil visé au paragraphe 8.2° ou choisi à partir d'une liste établie par le président en chef du Bureau des présidents des conseils de discipline après consultation de l'ensemble des présidents de conseil de discipline. En ce dernier cas, si le comité juge la plainte fondée, ce membre participe également aux délibérations du Conseil pour déterminer la sanction.

« **115.12.** Le gouvernement peut démettre un président de conseil de discipline s'il est d'avis que son incapacité permanente l'empêche de remplir de manière satisfaisante les devoirs de sa charge. L'incapacité permanente est établie par le Conseil de la justice administrative, après enquête faite sur demande du ministre ou du président en chef du Bureau des présidents des conseils de discipline.

Le Conseil, lorsqu'il fait enquête pour déterminer si un président de conseil de discipline est atteint d'une incapacité permanente, agit conformément aux dispositions des articles 193 à 197 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3), compte tenu des adaptations nécessaires; toutefois, la formation du comité d'enquête obéit aux règles prévues à l'article 115.11.

« **115.13.** Le gouvernement peut révoquer de sa charge administrative le président en chef du Bureau des présidents des conseils de discipline ou le président en chef adjoint lorsque le Conseil de la justice administrative le recommande, après enquête faite sur demande du ministre pour un manquement ne concernant que l'exercice de cette charge.

Le Conseil, lorsqu'il fait une enquête visée au premier alinéa, agit conformément aux dispositions des articles 193 à 197 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3), compte tenu des adaptations nécessaires; toutefois, la formation du comité d'enquête obéit aux règles prévues à l'article 115.11. ».

ARTICLE 19
(suite)

TEXTE PROPOSÉ (suite)

115.13. Le gouvernement peut révoquer de sa charge administrative le président en chef du Bureau des présidents des conseils de discipline ou le président en chef adjoint lorsque le Conseil de la justice administrative le recommande, après enquête faite sur demande du ministre pour un manquement ne concernant que l'exercice de cette charge.

Le Conseil, lorsqu'il fait une enquête visée au premier alinéa, agit conformément aux dispositions des articles 193 à 197 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3), compte tenu des adaptations nécessaires; toutefois, la formation du comité d'enquête obéit aux règles prévues à l'article 115.11.

ARTICLE 19
(suite)

COMMENTAIRE

Ces nouvelles dispositions du Code des professions visent à assujettir les présidents des conseils de discipline des ordres professionnels à la compétence du Conseil de la justice administrative quant à l'application de leur code de déontologie et à permettre au gouvernement, lorsque le Conseil de la justice administrative le recommande, de destituer un président de conseil de discipline, de le suspendre ou de lui imposer une réprimande.

Elles visent également à permettre au gouvernement de démettre, en cas d'incapacité permanente établie par le Conseil de la justice administrative, un président de conseil de discipline.

Elles permettent enfin au gouvernement de révoquer de sa charge administrative, à certaines conditions, le président en chef du Bureau des présidents des conseils de discipline ou le président en chef adjoint.

Elles établissent par ailleurs la procédure qui sera suivie par le Conseil de la justice administrative.

ARTICLE 20

TEXTE ACTUEL

118.5. Lorsqu'un président est destitué, est dessaisi de l'instruction d'une plainte, est empêché d'agir ou lorsqu'à la fin de son mandat il décide de ne pas poursuivre l'instruction d'une plainte, le président en chef doit, dans les plus brefs délais, désigner un nouveau président pour l'instruction de cette plainte, quelle que soit l'étape de l'audience où elle est rendue.

Lorsque la désignation du nouveau président intervient avant que la décision sur la culpabilité ait été rendue, le conseil de discipline peut, avec le consentement des parties, poursuivre l'instruction de cette plainte et s'en tenir à la preuve déjà produite.

Lorsque la désignation du président a lieu après que la décision sur la culpabilité a été rendue, le conseil de discipline poursuit l'instruction à l'étape de l'audience sur la sanction. L'audience sur la sanction obéit aux mêmes règles que celles prévues au deuxième alinéa quant à la preuve déjà produite au cours de cette audience.

Lorsque la décision sur la culpabilité ou celle sur la sanction a été prononcée à l'audience mais qu'elle n'a pas été consignée par écrit avant qu'un nouveau président de conseil de discipline soit désigné conformément au premier alinéa, le président en chef peut signer, avec au moins un autre membre du conseil de discipline, le procès-verbal de l'instruction. La décision est alors présumée être conforme à l'article 154.

TEXTE PROPOSÉ

118.5. Lorsqu'un président est destitué, **est démis**, est dessaisi de l'instruction d'une plainte, est empêché d'agir ou lorsqu'à la fin de son mandat il décide de ne pas poursuivre l'instruction d'une plainte, le président en chef doit, dans les plus brefs délais, désigner un nouveau président pour l'instruction de cette plainte, quelle que soit l'étape de l'audience où elle est rendue.

Lorsque la désignation du nouveau président intervient avant que la décision sur la culpabilité ait été rendue, le conseil de discipline peut, avec le consentement des parties, poursuivre l'instruction de cette plainte et s'en tenir à la preuve déjà produite.

Lorsque la désignation du président a lieu après que la décision sur la culpabilité a été rendue, le conseil de discipline poursuit l'instruction à l'étape de l'audience sur la sanction. L'audience sur la sanction obéit aux mêmes règles que celles prévues au deuxième alinéa quant à la preuve déjà produite au cours de cette audience.

Lorsque la décision sur la culpabilité ou celle sur la sanction a été prononcée à l'audience mais qu'elle n'a pas été consignée par écrit avant qu'un nouveau président de conseil de discipline soit désigné conformément au premier alinéa, le président en chef peut signer, avec au moins un autre membre du conseil de discipline, le procès-verbal de l'instruction. La décision est alors présumée être conforme à l'article 154.

ARTICLE 20

TEXTE DU PROJET

20. L'article 118.5 de ce code, édicté par l'article 8 du chapitre 12 des lois de 2013, est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « destitué, », de « est démis, ».

COMMENTAIRE

Il s'agit d'une modification de concordance qui a pour objet de tenir compte du fait qu'un président de conseil de discipline peut être démis de ses fonctions et de prévoir ainsi que l'article 118.5 du Code des professions s'applique lorsque cela se produit.

ARTICLE 21

TEXTE ACTUEL

17. Les notes marginales doivent indiquer l'année et le chapitre des dispositions législatives que le texte modifie ou abroge ou auxquelles il se réfère.

TEXTE PROPOSÉ

~~**17.** Les notes marginales doivent indiquer l'année et le chapitre des dispositions législatives que le texte modifie ou abroge ou auxquelles il se réfère.~~

ARTICLE 21

TEXTE DU PROJET

21. L'article 17 de la Loi d'interprétation (chapitre I-16) est abrogé.

COMMENTAIRE

L'article qu'il est proposé d'abroger porte sur les notes marginales qui se retrouvaient traditionnellement devant chaque disposition législative du recueil annuel des lois sanctionnées. Depuis la parution du recueil de 2009, celles-ci ne sont plus produites et maintenir l'article 17 laisserait supposer leur existence alors que ce n'est plus la pratique.

ARTICLE 22

TEXTE ACTUEL

167. Le Conseil est formé des membres suivants:

1° le président du Tribunal administratif du Québec ;

2° un membre du Tribunal administratif du Québec choisi après consultation de l'ensemble de ses membres et qui n'en est pas vice-président;

3° le président de la Commission des lésions professionnelles;

4° un membre de la Commission des lésions professionnelles choisi après consultation de l'ensemble de ses commissaires et qui n'en est pas vice-président;

5° le président de la Commission des relations du travail;

6° un membre de la Commission des relations du travail choisi après consultation de l'ensemble de ses commissaires et qui n'en est pas vice-président;

7° le président de la Régie du logement;

8° un membre de la Régie du logement choisi après consultation de l'ensemble de ses régisseurs et qui n'en est pas vice-président;

9° neuf autres personnes qui ne sont pas membres de l'un de ces organismes, dont deux seulement sont avocats ou notaires et sont choisis après consultation de leur ordre professionnel.

TEXTE PROPOSÉ

167. Le Conseil est formé des membres suivants:

1° le président du Tribunal administratif du Québec ;

2° un membre du Tribunal administratif du Québec choisi après consultation de l'ensemble de ses membres et qui n'en est pas vice-président;

3° le président de la Commission des lésions professionnelles;

4° un membre de la Commission des lésions professionnelles choisi après consultation de l'ensemble de ses commissaires et qui n'en est pas vice-président;

ARTICLE 22

TEXTE DU PROJET

22. L'article 167 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 8°, des suivants :

« 8.1° le président en chef du Bureau des présidents des conseils de discipline;

« 8.2° un président de conseil de discipline choisi après consultation de l'ensemble des présidents qui composent le Bureau des présidents des conseils de discipline et qui n'en est pas président en chef adjoint; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 9°, de « neuf » par « onze ».

COMMENTAIRE

Cette disposition modifie la composition du Conseil de la justice administrative afin d'y ajouter quatre sièges pour prendre en compte l'assujettissement des présidents des conseils de discipline à sa compétence. Deux sièges sont attribués au Bureau des présidents des conseils de discipline et deux sièges supplémentaires sont attribués aux personnes nommées par le gouvernement et qui ne sont pas membres de l'un des organismes de l'Administration dont le président est membre du Conseil de la justice administrative.

ARTICLE 22
(suite)

TEXTE PROPOSÉ (suite)

5° le président de la Commission des relations du travail;

6° un membre de la Commission des relations du travail choisi après consultation de l'ensemble de ses commissaires et qui n'en est pas vice-président;

7° le président de la Régie du logement;

8° un membre de la Régie du logement choisi après consultation de l'ensemble de ses régisseurs et qui n'en est pas vice-président;

8.1° le président en chef du Bureau des présidents des conseils de discipline;

8.2° un président de conseil de discipline choisi après consultation de l'ensemble des présidents qui composent le Bureau des présidents des conseils de discipline et qui n'en est pas président en chef adjoint;

9° ~~neuf~~ **onze** autres personnes qui ne sont pas membres de l'un de ces organismes, dont deux seulement sont avocats ou notaires et sont choisis après consultation de leur ordre professionnel.

Projet de loi n°51

Loi visant notamment à rendre l'administration de la justice plus efficace et les amendes aux mineurs plus dissuasives

ARTICLE 23

TEXTE ACTUEL

168. Les membres visés aux paragraphes 2°, 4°, 6°, 8° et 9° de l'article 167 sont nommés par le gouvernement qui désigne, parmi ceux qui ne sont pas membres de l'un des organismes mentionnés aux paragraphes 1° à 8°, le président du Conseil.

Leur mandat est de trois ans et il ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois.

Ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

Tout membre peut, à la fin de son mandat, continuer à exercer ses fonctions pour terminer les affaires qu'il a déjà commencé à entendre et sur lesquelles il n'a pas encore statué.

TEXTE PROPOSÉ

168. Les membres visés aux paragraphes 2°, 4°, 6°, 8° , **8.2°** et 9° de l'article 167 sont nommés par le gouvernement qui désigne, parmi ceux qui ne sont pas membres de l'un des organismes mentionnés aux paragraphes 1° à 8.2°, le président du Conseil.

Leur mandat est de trois ans et il ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois.

Ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

Tout membre peut, à la fin de son mandat, continuer à exercer ses fonctions pour terminer les affaires qu'il a déjà commencé à entendre et sur lesquelles il n'a pas encore statué.

ARTICLE 23

TEXTE DU PROJET

23. L'article 168 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « paragraphes 2°, 4°, 6°, 8° et 9° » par « paragraphes 2°, 4°, 6°, 8°, 8.2° et 9° » et de « paragraphes 1° à 8° » par « paragraphes 1° à 8.2° ».

COMMENTAIRE

Il s'agit d'une modification de concordance afin de tenir compte de l'ajout de quatre sièges dans la composition du Conseil de la justice administrative du fait de l'assujettissement des présidents des conseils de discipline à sa compétence.

ARTICLE 24

TEXTE ACTUEL

20. Le ministre peut désigner, parmi les employés d'un partenaire qui satisfont aux conditions déterminées par règlement du gouvernement, toute personne chargée de l'application de la présente loi aux fins de la rédaction du rapport d'infraction visé à l'article 62 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1).

La personne désignée en vertu du premier alinéa n'est pas autorisée à exercer les pouvoirs prévus aux chapitres II et III de ce code.

TEXTE PROPOSÉ

20. Le ministre peut désigner, parmi les ~~employés d'un partenaire~~ **personnes** qui satisfont aux conditions déterminées par règlement du gouvernement, toute personne chargée de l'application de la présente loi aux fins de la rédaction du rapport d'infraction visé à l'article 62 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1).

La personne désignée en vertu du premier alinéa n'est pas autorisée à exercer les pouvoirs prévus aux chapitres II et III de ce code.

ARTICLE 24

TEXTE DU PROJET

24. L'article 20 de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (chapitre P-9.001) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « employés d'un partenaire » par « personnes ».

COMMENTAIRE

La modification proposée vise à supprimer, au pouvoir du Ministre des transports de désigner des personnes chargées de faire rapport d'infractions relatives au péage imposé conformément à la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (chapitre P-9.0001), la restriction relative au statut d'employé du partenaire.

ARTICLE 25

TEXTE ACTUEL

AUCUN

TEXTE PROPOSÉ

94.1. Copie d'une décision ou ordonnance du tribunal relative à une affaire concernant un enfant est également adressée sans délai à la Société québécoise d'information juridique qui s'assure, dans l'exercice des fonctions qui lui sont confiées par sa loi constitutive, du respect des articles 11.2 et 11.2.1 de la présente loi.

ARTICLE 25

TEXTE DU PROJET

25. La Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 94, du suivant :

« **94.1.** Copie d'une décision ou ordonnance du tribunal relative à une affaire concernant un enfant est également adressée sans délai à la Société québécoise d'information juridique qui s'assure, dans l'exercice des fonctions qui lui sont confiées par sa loi constitutive, du respect des articles 11.2 et 11.2.1 de la présente loi. ».

COMMENTAIRE

Pour permettre un accès plus rapide aux jugements rendus en matière de protection de la jeunesse, il est proposé de modifier la loi de manière à ce qu'une copie de ces jugements soit transmise sans délai ni caviardage à la Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ) pour publication, après que celle-ci l'ait caviardée conformément à la loi.

Actuellement, les jugements ne sont transmis à la SOQUIJ que lorsque les renseignements identificatoires concernant un enfant ou ses parents ont été caviardés par le personnel des greffes du tribunal pour être publiés par elle qu'après une autre vérification systématique du retrait de ces renseignements. Cette double opération de caviardage retarde inutilement la publication de ces jugements.

ARTICLE 26

TEXTE ACTUEL

96.1. Une personne autorisée à prendre connaissance d'un dossier en vertu du troisième alinéa de l'article 85.4 ou de l'article 96 est tenue de respecter le caractère confidentiel des informations qu'elle a ainsi obtenues. Elle doit, en outre, si une copie ou un extrait d'un document versé au dossier du tribunal lui a été délivré, détruire cette copie ou cet extrait dès qu'il ne lui est plus utile.

TEXTE PROPOSÉ

96.1. Une personne autorisée à prendre connaissance **d'une décision, d'une ordonnance ou** d'un dossier en vertu du troisième alinéa de l'article 85.4, **de l'article 94.1** ou de l'article 96 est tenue de respecter le caractère confidentiel des informations qu'elle a ainsi obtenues. Elle doit, en outre, si une copie ou un extrait d'un document versé au dossier du tribunal lui a été délivré, détruire cette copie ou cet extrait dès qu'il ne lui est plus utile.

ARTICLE 26

TEXTE DU PROJET

26. L'article 96.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « à prendre connaissance d'un dossier en vertu du troisième alinéa de l'article 85.4 ou de l'article 96 » par « à prendre connaissance d'une décision, d'une ordonnance ou d'un dossier en vertu du troisième alinéa de l'article 85.4, de l'article 94.1 ou de l'article 96 ».

COMMENTAIRE

Il s'agit d'une modification de concordance à l'article précédent du projet de loi.

La modification proposée obligerait expressément la SOQUIJ, de même que son personnel, à respecter le caractère confidentiel des informations contenues dans les copies de jugement qui lui seraient transmises en vertu de la nouvelle disposition proposée à l'article 25 du projet de loi et à détruire ces copies une fois sa mission accomplie.

ARTICLE 27

TEXTE ACTUEL

43. À l'égard de l'aide qu'il attribue, le Fonds peut:

a) dépenser les sommes qui ont été mises à sa disposition à cette fin par le ministre de la Justice et celles qui ont été prélevées conformément à l'article 42;

b) prendre, en outre, annuellement, des engagements financiers autres qu'un emprunt jusqu'à concurrence du montant déterminé par le ministre de la Justice au moment de l'approbation du budget du Fonds.

TEXTE PROPOSÉ

43. À l'égard de l'aide qu'il attribue **ou pour assurer son fonctionnement**, le Fonds peut:

a) dépenser les sommes qui ont été mises à sa disposition à cette fin par le ministre de la Justice ~~et celles qui ont été prélevées conformément à l'article 42~~ **et toute somme qu'il reçoit en application de la présente loi, avec les intérêts**;

b) prendre, en outre, annuellement, des engagements financiers autres qu'un emprunt jusqu'à concurrence du montant déterminé par le ministre de la Justice au moment de l'approbation du budget du Fonds.

ARTICLE 27

TEXTE DU PROJET

27. L'article 43 de la Loi sur le recours collectif (chapitre R-2.1) est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe a et après « À l'égard de l'aide qu'il attribue », de « ou pour assurer son fonctionnement »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe a, de « et celles qui ont été prélevées conformément à l'article 42 » par « et toute somme qu'il reçoit en application de la présente loi, avec les intérêts ».

COMMENTAIRE

Cet article vise à permettre au Fonds d'aide au recours collectif de pouvoir assumer ses frais de fonctionnement à même les fonds qu'il détient, plutôt qu'avec une subvention annuelle du ministère de la Justice.

De plus, une clarification est apportée afin de préciser que le Fonds peut utiliser, pour verser de l'aide, ses revenus d'intérêt de même que les sommes qu'il récupère à la suite d'un recours ayant eu du succès.

ARTICLE 28

TEXTE ACTUEL

7. Des 20 juges visés dans le premier alinéa de l'article 6, sept doivent résider sur le territoire de la Ville de Québec ou dans son voisinage immédiat, et 13 sur le territoire de la Ville de Montréal ou dans son voisinage immédiat.

La résidence d'un juge visé dans le second alinéa de l'article 6 est celle qu'il avait avant de devenir juge surnuméraire.

Ces 20 juges doivent siéger à tour de rôle sur le territoire de la Ville de Québec et sur celui de la Ville de Montréal; mais le juge en chef peut changer cet ordre temporairement pour un motif jugé valable.

TEXTE PROPOSÉ

7. Des 20 juges visés dans le premier alinéa de l'article 6, sept doivent résider sur le territoire de la Ville de Québec ou dans son voisinage immédiat, et 13 sur le territoire de la Ville de Montréal ou dans son voisinage immédiat.

La résidence d'un juge visé dans le second alinéa de l'article 6 est celle qu'il avait avant de devenir juge surnuméraire.

Ces 20 juges doivent siéger à tour de rôle sur le territoire de la Ville de Québec et sur celui de la Ville de Montréal; mais le juge en chef peut changer cet ordre temporairement pour un motif jugé valable. **Lorsque la Cour d'appel tient séance ailleurs que sur ces territoires, le juge en chef désigne les juges qui doivent y siéger.**

ARTICLE 28

TEXTE DU PROJET

28. L'article 7 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) est modifié par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « Lorsque la Cour d'appel tient séance ailleurs que sur ces territoires, le juge en chef désigne les juges qui doivent y siéger. ».

COMMENTAIRE

La proposition modificatrice est de pure concordance avec l'article 29 du projet de loi portant sur les lieux où la Cour d'appel peut tenir ses séances. Suivant cette proposition, lorsque la Cour tiendrait séance en dehors de ses lieux habituels, il appartiendrait au juge en chef de désigner les juges qui doivent y siéger.

ARTICLE 29

TEXTE ACTUEL

18. La Cour d'appel tient ses séances à Québec et à Montréal. Elle peut siéger n'importe quel jour juridique de l'année.

Le juge en chef fixe les termes de ces séances au cours de tels mois, à telles dates et pour tels laps de temps qu'il le juge à propos pour la bonne expédition des affaires de la cour.

Au cas de vacance dans la fonction de juge en chef ou de son absence ou empêchement, le doyen des juges de la cour par ordre chronologique de nomination exerce les pouvoirs attribués au juge en chef par le présent article.

TEXTE PROPOSÉ

18. La Cour d'appel tient ses séances à Québec et à Montréal. **Sur décision du juge en chef prise conformément aux règles de cette cour, elle peut occasionnellement siéger à tout autre chef-lieu des districts judiciaires.** Elle peut siéger n'importe quel jour juridique de l'année.

Le juge en chef fixe les termes de ces séances au cours de tels mois, à telles dates et pour tels laps de temps qu'il le juge à propos pour la bonne expédition des affaires de la cour.

Au cas de vacance dans la fonction de juge en chef ou de son absence ou empêchement, le doyen des juges de la cour par ordre chronologique de nomination exerce les pouvoirs attribués au juge en chef par le présent article.

ARTICLE 29

TEXTE DU PROJET

29. L'article 18 de cette loi est modifié par l'insertion, après la première phrase du premier alinéa, de la phrase suivante : « Sur décision du juge en chef prise conformément aux règles de cette cour, elle peut occasionnellement siéger à tout autre chef-lieu des districts judiciaires. ».

COMMENTAIRE

L'article 18 de la Loi sur les tribunaux judiciaires prévoit que la Cour d'appel tient ses séances à Québec et à Montréal sans aucune exception. Or, pour favoriser le rapprochement de la Cour avec les justiciables et les procureurs en province, il pourrait être opportun de voir la Cour tenir occasionnellement des séances en région. La modification proposée vise donc à lui donner cette ouverture suivant des critères que la Cour d'appel déterminerait dans ses règles.

ARTICLE 30

TEXTE ACTUEL

246.29. Est institué un comité de la rémunération des juges.

Le comité a pour fonctions d'évaluer à tous les trois ans si le traitement, le régime de retraite et les autres avantages sociaux des juges de la Cour du Québec et des juges de paix magistrats sont adéquats. Il a également pour fonctions d'évaluer à tous les trois ans si le traitement et les autres avantages sociaux des juges des cours municipales auxquelles s'applique la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01) ainsi que, le cas échéant, leur régime de retraite sont adéquats. Le comité en fait rapport au gouvernement et lui transmet ses recommandations à cet égard.

Le comité a en outre pour fonctions d'examiner toute modification que le juge en chef de la Cour du Québec, la Conférence des juges du Québec, la Conférence des juges municipaux du Québec, une association représentative des juges de paix magistrats ou le gouvernement propose d'apporter au régime de retraite des juges de la Cour du Québec, des juges de paix magistrats et des juges des cours municipales placées sous l'autorité d'un juge-président ainsi qu'aux avantages sociaux qui sont reliés soit à ce régime, soit aux régimes collectifs d'assurance de ces juges. Le comité évalue si cette modification est adéquate, en fait rapport au gouvernement et lui transmet ses recommandations à cet égard.

TEXTE PROPOSÉ

246.29. Est institué un comité de la rémunération des juges.

Le comité a pour fonctions d'évaluer ~~à tous les trois ans~~ **tous les quatre ans** si le traitement, le régime de retraite et les autres avantages sociaux des juges de la Cour du Québec et des juges de paix magistrats sont adéquats. Il a également pour fonctions d'évaluer ~~à tous les trois ans~~ **tous les quatre ans** si le traitement et les autres avantages sociaux des juges des cours municipales auxquelles s'applique la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01) ainsi que, le cas échéant, leur régime de retraite sont adéquats. Le comité en fait rapport au gouvernement et lui transmet ses recommandations à cet égard. **La période d'évaluation quadriennale de la rémunération des juges débute le 1^{er} juillet de l'année qui suit la formation du comité.**

ARTICLE 30

TEXTE DU PROJET

30. L'article 246.29 de cette loi est modifié :

1° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, partout où cela se trouve, de « à tous les trois ans » par « tous les quatre ans »;

b) par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « La période d'évaluation quadriennale de la rémunération des juges débute le 1^{er} juillet de l'année qui suit la formation du comité. »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, d e « la Conférence des juges du Québec, la Conférence des juges municipaux du Québec, une association représentative des juges de paix magistrats » par « la Conférence des juges de la Cour du Québec, la Conférence des juges municipaux à titre exclusif du Québec, la Conférence des juges municipaux du Québec, la Conférence des juges de paix magistrats du Québec ».

COMMENTAIRE

Paragraphe 1°

La modification proposée par le sous-paragraphe a vise à allonger la période d'évaluation par un comité de la rémunération des juges à quatre ans à compter de l'année 2019. La nouvelle période d'évaluation s'étalerait donc du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2023 et ainsi de suite, tous les quatre ans. Cela assurerait une répartition des travaux et des coûts qui y sont associés sur une plus longue période.

Par ailleurs, la Loi sur les tribunaux judiciaires se limite présentement à dire que le comité évalue tous les trois ans la rémunération des juges, sans fixer les dates de début et de fin de la période d'évaluation. La modification prévue au sous-paragraphe b propose de le préciser et d'ainsi confirmer la pratique des comités voulant qu'un comité serait chargé d'évaluer la rémunération des juges pour l'exercice qui débute le 1^{er} juillet de l'année qui suit sa formation et pour les exercices qui débutent le 1^{er} juillet des trois années suivantes.

Paragraphe 2°

La modification proposée vise à ajouter, aux fins des travaux d'un comité de la rémunération des juges, le nom de l'association qui représente dorénavant les juges municipaux à titre exclusif, soit la Conférence des juges municipaux à titre exclusif du Québec. Elle vise également à actualiser le nom de la conférence qui représente les juges de la Cour du Québec et à remplacer l'expression « l'association représentative des juges de paix magistrats » par le nom de cette association, soit la Conférence des juges de paix magistrats du Québec, à l'instar des autres conférences de juges qui sont déjà expressément nommées.

ARTICLE 30
(suite)

TEXTE PROPOSÉ (suite)

Le comité a en outre pour fonctions d'examiner toute modification que le juge en chef de la Cour du Québec, la Conférence des juges **de la Cour** du Québec, **la Conférence des juges municipaux à titre exclusif du Québec**, la Conférence des juges municipaux du Québec, ~~une association représentative~~ **la Conférence** des juges de paix magistrats **du Québec** ou le gouvernement propose d'apporter au régime de retraite des juges de la Cour du Québec, des juges de paix magistrats et des juges des cours municipales placées sous l'autorité d'un juge-président ainsi qu'aux avantages sociaux qui sont reliés soit à ce régime, soit aux régimes collectifs d'assurance de ces juges. Le comité évalue si cette modification est adéquate, en fait rapport au gouvernement et lui transmet ses recommandations à cet égard.

**ARTICLE 30
(suite)**

COMMENTAIRE (suite)

Le 30 janvier 2014, la sous-ministre de la Justice a été informée du regroupement des juges municipaux à titre exclusif œuvrant dans les cours municipales des villes de Montréal, Québec et Laval dans une nouvelle conférence, la Conférence des juges municipaux à titre exclusif du Québec, par l'Honorable Gilles Gaumond qui en est le président. Ces juges n'étaient donc plus représentés par la Conférence des juges du Québec.

Quant à la Conférence des juges du Québec, elle a, depuis le 22 décembre 2014, modifié son nom pour celui de « Conférence des juges de la Cour du Québec » auprès du Registraire des entreprises.

En ce qui concerne les juges de paix magistrats, le législateur n'a pas inscrit dans la Loi sur les tribunaux judiciaires le nom de l'association qui les représente, mais a plutôt référé à « l'association représentative des juges de paix magistrats » puisque celle-ci a été constituée postérieurement à la sanction du projet de loi n°50 (*Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives eu égard au statut des juges de paix*) le 16 juin 2004.

Le projet de loi 51 propose donc plusieurs modifications relativement aux noms des conférences de juges qui participent aux travaux d'un comité de la rémunération des juges.

ARTICLE 31

TEXTE ACTUEL

246.31. Le comité est formé de cinq membres, nommés par le gouvernement pour un mandat de trois ans.

Le juge en chef de la Cour du Québec, la Conférence des juges du Québec, la Conférence des juges municipaux du Québec, l'association représentative des juges de paix magistrats et le gouvernement désignent, d'un commun accord, les membres du comité, y compris le président, ainsi que les membres qui composent chacune des formations.

À défaut d'accord au plus tard le 15 février 1998 et par la suite à tous les trois ans, les membres sont désignés de la manière suivante:

1° un membre est désigné d'un commun accord par le juge en chef de la Cour du Québec et par la Conférence des juges du Québec;

2° un membre est désigné d'un commun accord par le juge en chef de la Cour du Québec et par la Conférence des juges municipaux du Québec;

3° un membre est désigné d'un commun accord par le juge en chef de la Cour du Québec et par l'association représentative des juges de paix magistrats;

4° un membre est désigné par le gouvernement;

5° un membre qui agit à titre de président du comité est désigné d'un commun accord par le juge en chef de la Cour du Québec, la Conférence des juges du Québec, la Conférence des juges municipaux du Québec, l'association représentative des juges de paix magistrats et le gouvernement. À défaut d'accord, le gouvernement, après consultation du juge en chef de la Cour du Québec, de la Conférence des juges du Québec, de la Conférence des juges municipaux du Québec et de l'association représentative des juges de paix magistrats, désigne le président du comité.

Lorsque les membres du comité sont désignés conformément au troisième alinéa, la formation qui exerce les fonctions du comité eu égard aux juges de la Cour du Québec est composée des membres désignés conformément aux paragraphes 1°, 4° et 5° de cet alinéa, celle qui exerce les fonctions du comité eu égard aux juges des cours municipales auxquelles s'applique la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01) est composée des membres désignés conformément aux paragraphes 2°, 4° et 5° du même alinéa et celle qui exerce les fonctions du comité eu égard aux juges de paix magistrats est composée des membres désignés conformément aux paragraphes 3°, 4° et 5° du même alinéa.

Les juges, les juges de paix magistrats, les fonctionnaires au sens de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) et les employés municipaux ne peuvent être membres du comité.

ARTICLE 31

TEXTE DU PROJET

31. L'article 246.31 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « trois ans » par « quatre ans »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « la Conférence des juges du Québec, la Conférence des juges municipaux du Québec, l'association représentative des juges de paix magistrats » par « la Conférence des juges de la Cour du Québec, la Conférence des juges municipaux à titre exclusif du Québec, la Conférence des juges municipaux du Québec, la Conférence des juges de paix magistrats du Québec »;

3° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1° du troisième alinéa, de « au plus tard le 15 février 1998 et par la suite à tous les trois ans » par « au plus tard le 15 juillet 2018 et par la suite tous les quatre ans »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du troisième alinéa, de « la Conférence des juges du Québec » par « la Conférence des juges de la Cour du Québec »;

5° par l'insertion, dans le paragraphe 2° du troisième alinéa et après « Cour du Québec », de « , par la Conférence des juges municipaux à titre exclusif du Québec »;

6° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du troisième alinéa, de « l'association représentative des juges de paix magistrats » par « la Conférence des juges de paix magistrats du Québec »;

7° par le remplacement, dans le paragraphe 5° du troisième alinéa, de « la Conférence des juges du Québec, la Conférence des juges municipaux du Québec, l'association représentative des juges de paix magistrats » et de « de la Conférence des juges du Québec, de la Conférence des juges municipaux du Québec et de l'association représentative des juges de paix magistrats » par, respectivement, « la Conférence des juges de la Cour du Québec, la Conférence des juges municipaux à titre exclusif du Québec, la Conférence des juges municipaux du Québec, la Conférence des juges de paix magistrats du Québec » et « de la Conférence des juges de la Cour du Québec, de la Conférence des juges municipaux à titre exclusif du Québec, de la Conférence des juges municipaux du Québec et de la Conférence des juges de paix magistrats du Québec ».

ARTICLE 31
(suite)

TEXTE PROPOSÉ

246.31. Le comité est formé de cinq membres, nommés par le gouvernement pour un mandat de ~~trois~~ **quatre** ans.

Le juge en chef de la Cour du Québec, la Conférence des juges **de la Cour** du Québec, **la Conférence des juges municipaux à titre exclusif du Québec**, la Conférence des juges municipaux du Québec, ~~l'association représentative~~ **la Conférence** des juges de paix magistrats **du Québec** et le gouvernement désignent, d'un commun accord, les membres du comité, y compris le président, ainsi que les membres qui composent chacune des formations.

À défaut d'accord au plus tard le ~~15 février 1998~~ **15 juillet 2018** et par la suite ~~à tous les trois~~ **quatre** ans, les membres sont désignés de la manière suivante:

1° un membre est désigné d'un commun accord par le juge en chef de la Cour du Québec et par la Conférence des juges **de la Cour** du Québec;

2° un membre est désigné d'un commun accord par le juge en chef de la Cour du Québec, **par la Conférence des juges municipaux à titre exclusif du Québec** et par la Conférence des juges municipaux du Québec;

3° un membre est désigné d'un commun accord par le juge en chef de la Cour du Québec et par ~~l'association représentative~~ **la Conférence** des juges de paix magistrats **du Québec**;

4° un membre est désigné par le gouvernement;

5° un membre qui agit à titre de président du comité est désigné d'un commun accord par le juge en chef de la Cour du Québec, la Conférence des juges **de la Cour** du Québec, **la Conférence des juges municipaux à titre exclusif du Québec**, la Conférence des juges municipaux du Québec, ~~l'association représentative~~ **la Conférence** des juges de paix magistrats **du Québec** et le gouvernement. À défaut d'accord, le gouvernement, après consultation du juge en chef de la Cour du Québec, de la Conférence des juges **de la Cour** du Québec, **de la Conférence des juges municipaux à titre exclusif du Québec**, de la Conférence des juges municipaux du Québec et de ~~l'association représentative~~ **la Conférence** des juges de paix magistrats **du Québec**, désigne le président du comité.

(suite à la page suivante)

ARTICLE 31
(suite)

COMMENTAIRE

Paragraphe 1°

La Loi sur les tribunaux judiciaires fixe le même délai de trois ans pour la période d'évaluation de la rémunération des juges par un comité de la rémunération des juges et pour la durée du mandat des membres d'un tel comité.

Dans la mesure où il y aurait lieu de maintenir dans la Loi sur les tribunaux judiciaires le même délai pour la période d'évaluation de la rémunération des juges par un comité de la rémunération des juges et pour la durée du mandat des membres d'un tel comité, il est proposé, à l'instar de la proposition d'allonger à quatre ans la période d'évaluation par un comité (article 30, 1°, a, du PL 51), de faire passer de trois ans à quatre ans la durée du mandat des membres d'un comité.

Paragraphe 2°

La modification est en concordance avec celle proposée au paragraphe 2° de l'article 30.

Paragraphe 3°

À l'article 32 du PL 51, il est proposé de changer la date de début du mandat des membres (1^{er} avril) et de retenir celle du 1^{er} septembre. En concordance, il est proposé ici de changer la date limite du 15 février pour la désignation d'un commun accord des membres d'un comité par le gouvernement et les conférences en vue de la composition d'un comité et de la fixer au 15 juillet.

Paragraphe 4°

La modification est en concordance avec celle proposée au paragraphe 2° de l'article 30.

Paragraphe 5°

La modification est en concordance avec celle proposée au paragraphe 2° de l'article 30.

Paragraphe 6°

La modification est en concordance avec celle proposée au paragraphe 2° de l'article 30.

Paragraphe 7°

La modification est en concordance avec celle proposée au paragraphe 2° de l'article 30.

ARTICLE 31
(suite)

TEXTE PROPOSÉ (suite)

Lorsque les membres du comité sont désignés conformément au troisième alinéa, la formation qui exerce les fonctions du comité eu égard aux juges de la Cour du Québec est composée des membres désignés conformément aux paragraphes 1°, 4° et 5° de cet alinéa, celle qui exerce les fonctions du comité eu égard aux juges des cours municipales auxquelles s'applique la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01) est composée des membres désignés conformément aux paragraphes 2°, 4° et 5° du même alinéa et celle qui exerce les fonctions du comité eu égard aux juges de paix magistrats est composée des membres désignés conformément aux paragraphes 3°, 4° et 5° du même alinéa.

Les juges, les juges de paix magistrats, les fonctionnaires au sens de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) et les employés municipaux ne peuvent être membres du comité.

Projet de loi n°51

Loi visant notamment à rendre l'administration de la justice plus efficace et les amendes aux mineurs plus dissuasives

ARTICLE 32

TEXTE ACTUEL

246.32. Le gouvernement procède à la nomination des membres du comité au plus tard le 1^{er} avril 1998 et par la suite à tous les trois ans. Le comité exerce sans délai les fonctions qui lui sont conférées par la présente partie.

TEXTE PROPOSÉ

246.32. Le gouvernement procède à la nomination des membres du comité au plus tard le ~~1^{er} avril 1998~~ **1^{er} septembre 2018** et par la suite à tous les ~~trois~~ **quatre** ans. Le comité exerce sans délai les fonctions qui lui sont conférées par la présente partie.

ARTICLE 32

TEXTE DU PROJET

32. L'article 246.32 de cette loi est modifié par le remplacement de « au plus tard le 1^{er} avril 1998 et par la suite à tous les trois ans » par « au plus tard le 1^{er} septembre 2018 et par la suite tous les quatre ans ».

COMMENTAIRE

La date de début du mandat des membres d'un comité étant fixée au 1^{er} avril, elle force le comité à exercer son mandat en majeure partie pendant la période estivale, une contrainte qui peut avoir pour conséquence d'éliminer des candidats intéressants pour la composition du comité, et ce, pour une question de disponibilité. Cette date oblige également les différents intervenants à soumettre leurs observations et à participer à des auditions pendant la période estivale, ce qui rend l'exercice parfois complexe.

De plus, le fait de nommer les membres le 1^{er} avril d'une année, afin notamment de déterminer les ajustements salariaux au 1^{er} juillet de cette même année, oblige à verser ces ajustements de façon rétroactive et ce, considérant tous les délais prévus par la Loi sur les tribunaux judiciaires.

Il est donc proposé de changer la date de début du mandat des membres et de retenir celle du 1^{er} septembre. Cette mesure pourrait entrer en vigueur le 1^{er} septembre 2018, soit le 1^{er} septembre de l'année qui précède la fin de la période d'évaluation du prochain comité (le 30 juin 2019).

ARTICLE 33

TEXTE ACTUEL

246.36. Le président du comité assume, dans le cadre des lois, règlements et règles applicables, la gestion des ressources financières du comité.

Dans ce cadre, il peut recourir aux services de soutien et aux services professionnels qu'il estime nécessaires à l'accomplissement des fonctions du comité. À cette fin, il peut notamment conclure toute entente concernant l'assignation temporaire au comité de membres de la fonction publique.

Sous réserve des dispositions du premier alinéa, le comité peut, de sa propre initiative ou à la demande du juge en chef de la Cour du Québec, de la Conférence des juges du Québec, de la Conférence des juges municipaux du Québec, de l'association représentative des juges de paix magistrats ou du gouvernement, confier à des experts le mandat d'examiner toute question qu'il leur soumet.

TEXTE PROPOSÉ

246.36. Le président du comité assume, dans le cadre des lois, règlements et règles applicables, la gestion des ressources financières du comité.

Dans ce cadre, il peut recourir aux services de soutien et aux services professionnels qu'il estime nécessaires à l'accomplissement des fonctions du comité. À cette fin, il peut notamment conclure toute entente concernant l'assignation temporaire au comité de membres de la fonction publique.

Sous réserve des dispositions du premier alinéa, le comité peut, de sa propre initiative ou à la demande du juge en chef de la Cour du Québec, de la Conférence des juges **de la Cour** du Québec, **de la Conférence des juges municipaux à titre exclusif du Québec**, de la Conférence des juges municipaux du Québec, ~~de l'association représentative de la~~ **Conférence** des juges de paix magistrats **du Québec** ou du gouvernement, confier à des experts le mandat d'examiner toute question qu'il leur soumet.

ARTICLE 33

TEXTE DU PROJET

33. L'article 246.36 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « de la Conférence des juges du Québec, de la Conférence des juges municipaux du Québec, de l'association représentative des juges de paix magistrats » par « de la Conférence des juges de la Cour du Québec, de la Conférence des juges municipaux à titre exclusif du Québec, de la Conférence des juges municipaux du Québec, de la Conférence des juges de paix magistrats du Québec ».

COMMENTAIRE

La modification est en concordance avec celle proposée au paragraphe 2° de l'article 30.

ARTICLE 34

TEXTE ACTUEL

246.41. Dans le cadre de ses fonctions, le comité reçoit les observations présentées par le juge en chef de la Cour du Québec et par la Conférence des juges du Québec, par la Conférence des juges municipaux du Québec ou par l'association représentative des juges de paix magistrats, selon la formation compétente, par le gouvernement et, selon la formation compétente, par les municipalités responsables de l'administration d'une cour municipale placée sous l'autorité d'un juge-président ou par les organismes représentatifs des municipalités, notamment l'Union des municipalités du Québec et la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM).

Lorsqu'il l'estime pertinent, le comité peut inviter toute personne ou tout organisme à lui présenter ses observations.

S'il le juge à propos, le comité peut décider de recevoir ces observations en séance publique.

TEXTE PROPOSÉ

246.41. Dans le cadre de ses fonctions, le comité reçoit les observations présentées par le juge en chef de la Cour du Québec et par la Conférence des juges **de la Cour** du Québec, **par la Conférence des juges municipaux à titre exclusif du Québec**, par la Conférence des juges municipaux du Québec, ou par ~~l'association représentative~~ **la Conférence** des juges de paix magistrats **du Québec**, selon la formation compétente, par le gouvernement et, selon la formation compétente, par les municipalités responsables de l'administration d'une cour municipale placée sous l'autorité d'un juge-président ou par les organismes représentatifs des municipalités, notamment l'Union des municipalités du Québec et la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM).

Lorsqu'il l'estime pertinent, le comité peut inviter toute personne ou tout organisme à lui présenter ses observations.

S'il le juge à propos, le comité peut décider de recevoir ces observations en séance publique.

ARTICLE 34

TEXTE DU PROJET

34. L'article 246.41 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « par la Conférence des juges du Québec, par la Conférence des juges municipaux du Québec ou par l'association représentative des juges de paix magistrats » par « par la Conférence des juges de la Cour du Québec, par la Conférence des juges municipaux à titre exclusif du Québec et par la Conférence des juges municipaux du Québec, ou par la Conférence des juges de paix magistrats du Québec ».

COMMENTAIRE

La modification est en concordance avec celle proposée au paragraphe 2° de l'article 30.

ARTICLE 35

TEXTE ACTUEL

248. Le conseil est formé de 15 membres, soit:

- a) du juge en chef de la Cour du Québec qui en est le président;
- b) du juge en chef associé de la Cour du Québec;
- c) des 4 juges en chef adjoints de la Cour du Québec;
- d) d'un juge-président d'une cour municipale;
- d.1) d'un juge choisi parmi les personnes exerçant la fonction de président du Tribunal des droits de la personne ou du Tribunal des professions;
- d.2) (paragraphe abrogé);
- e) de 2 juges choisis parmi les juges de la Cour du Québec et nommés sur la recommandation de la Conférence des juges du Québec;
- f) d'un juge choisi parmi les juges des cours municipales et nommé sur la recommandation de la Conférence des juges municipaux du Québec;
- g) de 2 avocats nommés sur la recommandation du Barreau du Québec;
- h) de 2 personnes qui ne sont ni juges ni avocats.

TEXTE PROPOSÉ

248. Le conseil est formé de ~~15~~ **16** membres, soit:

- a) du juge en chef de la Cour du Québec qui en est le président;
- b) du juge en chef associé de la Cour du Québec;
- c) des 4 juges en chef adjoints de la Cour du Québec;
- d) d'un juge-président d'une cour municipale;
- d.1) d'un juge choisi parmi les personnes exerçant la fonction de président du Tribunal des droits de la personne ou du Tribunal des professions;
- d.2) (paragraphe abrogé);
- e) de 2 juges choisis parmi les juges de la Cour du Québec et nommés sur la recommandation de la Conférence des juges **de la Cour** du Québec;
- f) d'un juge choisi parmi les juges des cours municipales et nommé sur la recommandation de la Conférence des juges municipaux du Québec;
- f.1) d'un juge choisi parmi les juges de paix magistrats et nommé sur la recommandation de la Conférence des juges de paix magistrats du Québec;**
- g) de 2 avocats nommés sur la recommandation du Barreau du Québec;
- h) de 2 personnes qui ne sont ni juges ni avocats.

ARTICLE 35

TEXTE DU PROJET

35. L'article 248 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe a, de « 15 » par « 16 »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe e, de « la Conférence des juges du Québec » par « la Conférence des juges de la Cour du Québec »;

3° par l'insertion, après le paragraphe f, du suivant :

« f.1) d'un juge choisi parmi les juges de paix magistrats et nommé sur la recommandation de la Conférence des juges de paix magistrats du Québec; ».

COMMENTAIRE

Les paragraphes premier et troisième de cet article proposent de modifier la composition du Conseil de la magistrature en y ajoutant un membre nommé parmi les juges de paix magistrats afin d'assurer une représentativité de ces juges en son sein, alors que les décisions du Conseil peuvent les concerner.

La modification prévue au deuxième paragraphe propose à nouveau d'actualiser le nom de la conférence qui représente les juges de la Cour du Québec et est en concordance avec celle proposée au paragraphe 2° de l'article 30 du projet de loi.

ARTICLE 36

TEXTE ACTUEL

251. Le quorum du conseil est de huit membres dont le président ou le vice-président.

TEXTE PROPOSÉ

251. Le quorum du conseil est de ~~huit~~ **neuf** membres dont le président ou le vice-président.

ARTICLE 36

TEXTE DU PROJET

36. L'article 251 de cette loi est modifié par le remplacement de « huit » par « neuf ».

COMMENTAIRE

La proposition vise à hausser le quorum du Conseil de la magistrature en concordance avec la modification proposée précédemment.

ARTICLE 37

TEXTE ACTUEL

258. Le conseil détermine les besoins, élabore les programmes et en fixe les modalités d'application; il peut, à cette fin, agir en collaboration notamment avec la Conférence des juges du Québec, la Conférence des juges municipaux du Québec, l'association représentative des juges de paix magistrats, le Barreau du Québec, les facultés de droit et le ministère de la Justice.

TEXTE PROPOSÉ

258. Le conseil détermine les besoins, élabore les programmes et en fixe les modalités d'application; il peut, à cette fin, agir en collaboration notamment avec la Conférence des juges **de la Cour** du Québec, **la Conférence des juges municipaux à titre exclusif du Québec**, la Conférence des juges municipaux du Québec, ~~l'association représentative~~ **la Conférence** des juges de paix magistrats **du Québec**, le Barreau du Québec, les facultés de droit et le ministère de la Justice.

ARTICLE 37

TEXTE DU PROJET

37. L'article 258 de cette loi est modifié par le remplacement de « la Conférence des juges du Québec, la Conférence des juges municipaux du Québec, l'association représentative des juges de paix magistrats » par « la Conférence des juges de la Cour du Québec, la Conférence des juges municipaux à titre exclusif du Québec, la Conférence des juges municipaux du Québec, la Conférence des juges de paix magistrats du Québec ».

COMMENTAIRE

La modification est en concordance avec celle proposée au paragraphe 2° de l'article 30.

ARTICLE 38

TEXTE ACTUEL

269.5. Lorsqu'il forme un comité pour enquêter sur une plainte formulée contre un juge de paix magistrat, le conseil doit désigner, pour faire partie de ce comité, au moins une personne ayant le statut de juge de paix magistrat.

Cette personne doit, avant de commencer à exercer ses fonctions au sein du comité, prêter le serment contenu à l'annexe III devant le juge en chef de la Cour du Québec ou le juge en chef associé de cette cour.

La personne ainsi désignée n'a droit, pour la période pendant laquelle elle fait partie du comité, qu'à l'indemnité que l'article 250 attribue aux juges membres du conseil.

TEXTE PROPOSÉ

~~**269.5.** Lorsqu'il forme un comité pour enquêter sur une plainte formulée contre un juge de paix magistrat, le conseil doit désigner, pour faire partie de ce comité, au moins une personne ayant le statut de juge de paix magistrat.~~

~~Cette personne doit, avant de commencer à exercer ses fonctions au sein du comité, prêter le serment contenu à l'annexe III devant le juge en chef de la Cour du Québec ou le juge en chef associé de cette cour.~~

~~La personne ainsi désignée n'a droit, pour la période pendant laquelle elle fait partie du comité, qu'à l'indemnité que l'article 250 attribue aux juges membres du conseil.~~

ARTICLE 38

TEXTE DU PROJET

38. L'article 269.5 de cette loi est abrogé.

COMMENTAIRE

Il s'agit simplement d'une concordance avec la proposition antérieure relative à la composition du Conseil de la magistrature.

L'article qu'il est proposé de supprimer permet, actuellement, de désigner une personne qui soit juge de paix magistrat au sein d'un comité d'enquête sur une plainte formulée contre un juge de paix magistrat, compte tenu du fait que le Conseil ne compte pas un tel membre. Avec la proposition antérieure relative à la composition du Conseil, l'article devient inutile.

Projet de loi n°51

Loi visant notamment à rendre l'administration de la justice plus efficace et les amendes aux mineurs plus dissuasives

ARTICLE 39

DISPOSITION TRANSITOIRE

ARTICLE 39

TEXTE DU PROJET

39. Malgré les articles 246.31 et 246.32 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le mandat des membres du comité de la rémunération des juges qui seront nommés en 2016 par le gouvernement débutera le 1^{er} avril 2016 et se terminera le 31 août 2018.

COMMENTAIRE

La Loi sur les tribunaux judiciaires fixe le même délai de trois ans pour la période d'évaluation de la rémunération des juges par un comité de la rémunération des juges et pour la durée du mandat des membres d'un tel comité. Les articles 30 à 32 du projet de loi proposent d'allonger ce délai à quatre ans.

Si la modification proposée à l'article 32 du PL 51 de devancer au 1^{er} septembre 2018 la date de nomination des membres du comité qui sera formé en 2018 est retenue, les membres seraient nommés pour la période du 1^{er} septembre 2018 au 31 août 2022. Puisque la durée du mandat des membres du prochain comité qui sera formé en 2016 serait moindre que celle de trois ans prévue par la Loi sur les tribunaux judiciaires, une disposition transitoire est nécessaire pour prévoir que leur mandat débutera le 1^{er} avril 2016 et se terminera le 31 août 2018.

Projet de loi n°51

Loi visant notamment à rendre l'administration de la justice plus efficace et les amendes aux mineurs plus dissuasives

ARTICLE 40

DISPOSITION FINALE

ARTICLE 40

TEXTE DU PROJET

40. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception :

1° des articles 1 à 3, 8 à 11, 14 à 20, 22 et 23, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

2° du paragraphe 1° de l'article 30, des paragraphes 1° et 3° de l'article 31 et de l'article 32, qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2018.

COMMENTAIRE

Le projet de loi entrerait en vigueur le jour de sa sanction, sauf des articles modifiant le Code de procédure pénale, le Code des professions, la Loi sur la justice administrative ou la Loi sur les tribunaux judiciaires.

Ainsi, entreraient en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement ceux portant sur les articles 71, 146, 157.2, 163, 168.1, 218.2, 218.4, 218.5 et 228.1 du Code de procédure pénale puisque l'application de ces mesures nécessitera des ajustements au système informatique utilisé par le bureau des infractions et amendes du ministère de la Justice pour le traitement des rapports d'infraction.

Entreraient également en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement les articles modifiant le Code des professions et la Loi sur la justice administrative puisque l'application de ces mesures ne pourra intervenir qu'après l'édiction du code de déontologie applicable aux présidents des conseils de discipline des ordres professionnels et nécessitera quelques ajustements administratifs au sein du Conseil de la justice administrative.

Il en serait de même pour ceux modifiant les articles 51, 92 et 233 du même code portant sur les montants exigibles d'un mineur, lesquels doivent, en outre, être accompagnés de modifications réglementaires relatives aux frais judiciaires applicables aux jeunes actuellement établis suivant la limite maximale de 100 \$.

Il est proposé, au paragraphe 2°, de prévoir l'entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2018 des dispositions qui visent à faire passer de trois ans à quatre ans la durée de la période d'évaluation de la rémunération des juges par un comité de la rémunération des juges et à définir cette période ainsi qu'à allonger à quatre ans la durée du mandat des membres d'un tel comité et à changer la date de début de leur mandat. Les nouvelles mesures entreraient en vigueur le 1^{er} juillet de l'année qui précède la fin de la période d'évaluation du prochain comité (le 30 juin 2019). Le processus entourant la nomination des membres du comité pourrait débuter à l'été 2018 et les membres seraient nommés pour la période du 1^{er} septembre 2018 au 31 août 2022.